

25 MARS 1969

REGLEMENT de CO-PROPRIETE

d'un Ensemble Immobilier construit
à RENNES

Z.U.P. SUD dit "BATIMENT U"

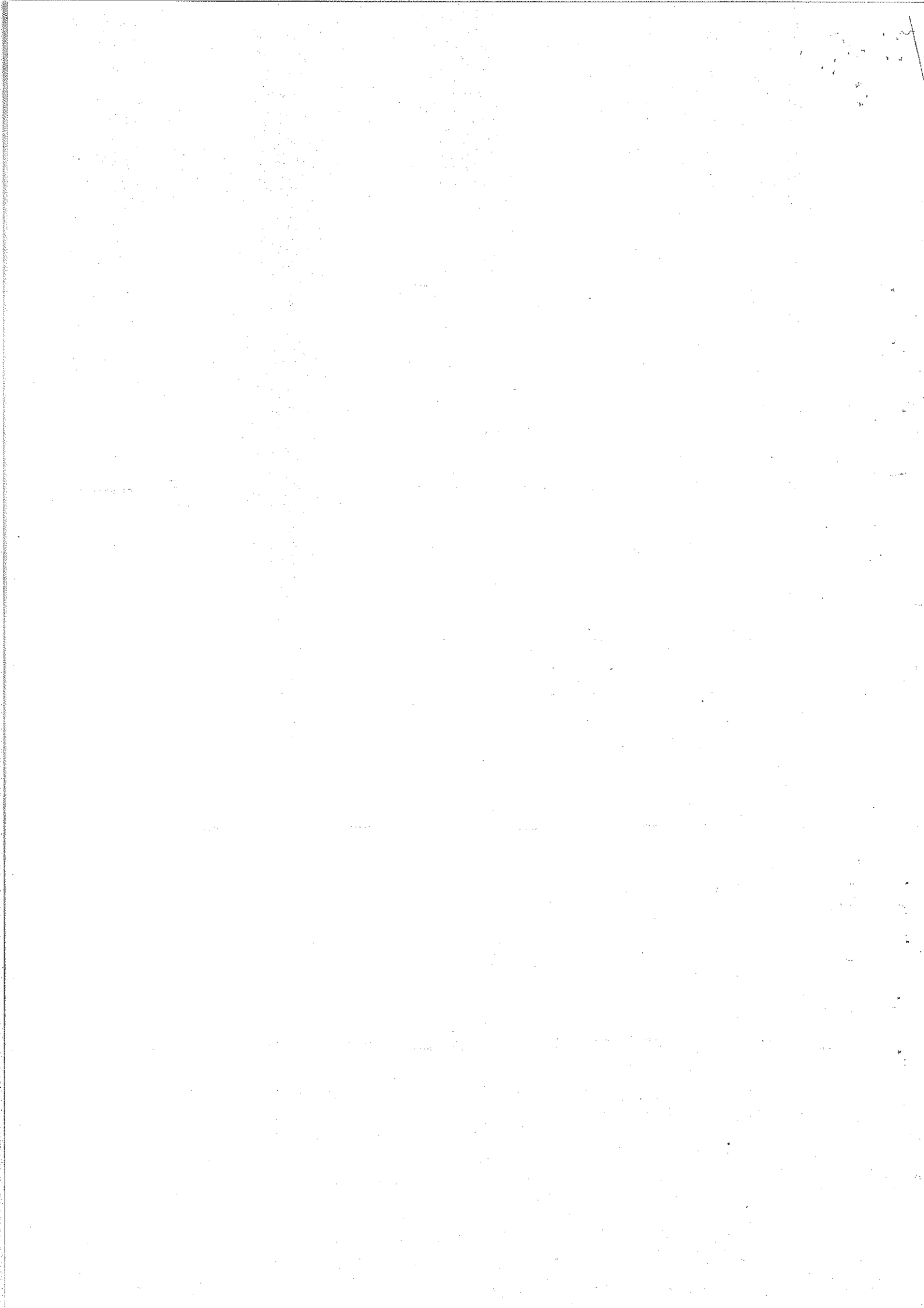
(Square des Ourmes)

par la S . A . I . I . A . L .

M^e Alain LECOQ, Notaire à Rennes

Successeur de M^e R.-X. BOURGES

3, rue Jules-Simon (derrière la poste)





PARDEVANT Maître Alain LECOQ, notaire à
RENNES (Ille-et-Vilaine) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Jacques Raymond PITEL, gérant des
Etablissements Hautière, demeurant à Rennes,
211 rue de Fougères,

Agissant au nom et en qualité de
Président-Directeur Général de la société
dite "SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE INTER-
PROFESSIONNELLE pour l'Aide au Logement
dont le siège est à Rennes, 3 rue Alexan-
dre Lefas, au capital de Deux Millions
de francs, immatriculée au registre du
commerce de Rennes, sous le numéro 55.B.
42.

Ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes en vertu d'une délibé-
ration du conseil d'administration
de ladite société dont le procès-
verbal a été dressé en la forme au-
thentique par M^o BOURGES notaire à
Rennes, prédécesseur immédiat du no-
taire soussigné suivant acte en son
rapport du vingt-six janvier mil
neuf cent soixante-six.

LEQUEL es-qualités, a préalablement à
l'état descriptif de division et au règlement
de copropriété objet des présentes, exposé ce
qui suit :

- EXPOSE -

I.- Suivant contrat passé devant le notai-
re soussigné le neuf juillet mil neuf cent
soixante-huit dont une expédition a été publiée
au bureau des hypothèques de Rennes, le premier
août mil neuf cent soixante-huit, volume 4.129.
numéro 17, la Société anonyme immobilière In-
terprofessionnelle pour l'Aide au Logement a
acquis de la Société d'Economie Mixte pour
l'Aménagement et l'Equipeement de la Bretagne
dont le siège est à Rennes, 14 rue Thiers, au
capital de Six Cent Mille francs, immatriculée
au registre du commerce de Rennes, sous le n^o
59.B.13,

Une grande parcelle de terrain et trois
petites parcelles attenantes, situées dans la
Zone à Urbaniser par priorité "SUD" de Rennes
et plus spécialement dans le Quartier F de

cette zone dont elles forment le lot "E.1", figurant au cadastre non rénové de la ville de Rennes, section P, sous les numéros 283p, 284p, 285p, pour une superficie mesurée de Cinq mille quarante huit mètres carrés soixante-dix. 5.048,70 m²

II.- Origine de propriété trentenaire de ce terrain.

Ce terrain appartenait à la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Bretagne,

Pour l'avoir acquis avec d'autres terrains formant anciennement la ferme du Landrel, de Mademoiselle Marie Joséphe Malvina LE MONNIER, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Rennes, 25 rue de Fougères, née à Rennes le vingt mars mil huit cent quatre-vingt cinq,

Suivant contrat passé devant Maître LEFEBVRE, notaire à Rennes les vingt novembre et trente décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de Un Million trois cent quarante mille francs, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Audit contrat la venderesse a déclaré :

Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens par suite de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens ou d'existence de toutes autres raisons.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Rennes le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-cinq, volume 3.083, numéro 25.

L'état délivré le même jour sur cette publication par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription, saisie ou mention quelconque du chef de Mademoiselle LE MONNIER, seule requise.

- Origine Antérieure -

La ferme du Landrel appartenait en pleine propriété à Mademoiselle LE MONNIER, à la suite des faits suivants :

Elle dépendait de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Charles Joseph Marie LE MONNIER docteur en médecine et Madame Isabelle HOPKINS sa seconde épouse, en leur vivant demeurant à Rennes, 11 Galeries Néret pour avoir été acquise par Monsieur LE MONNIER seul, au cours et pour le compte de cette communauté, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire dressé par Maître HUET notaire à Rennes le onze avril mil huit cent soixante-dix-huit, sur les bases d'un cahier des charges établi par le même notaire le quatorze mars mil huit cent soixante-dix-huit, en exécution d'un jugement du Tribunal civil de Rennes en date du seize janvier précédent, à la requête de :

Monsieur Théodore Constant Armand BUAT, négociant et Madame Aglaë Marceline AUBREE son épouse demeurant ensemble à l'AIGLE (Orne);

Madame Désirée Eudoxie MONGREVILLE, propriétaire demeurant à Verneuil (Eure) veuve de Monsieur Louis Edmons BUAT.

Monsieur Charles Julien CHEVALLIER, constructeur méca-

cien et Madame Louise Edma BUAT son épouse demeurant ensemble à Verneuil (Eure);

Madame veuve BUAT et Monsieur et Madame CHEVALLIER ayant agi : Madame BUAT au nom et comme tutrice naturelle et légale de Mademoiselle Marie Mathilde BUAT sa fille mineure née à L'AIGLE (Orne) le vingt-trois juillet mil huit cent soixante deux, de son mariage avec son défunt mari ;

Et Monsieur et Madame CHEVALLIER en leur nom personnel et Monsieur CHEVALLIER en outre comme subrogé-tuteur de Mademoiselle BUAT sa belle-soeur susnommée, qualité qui lui avait été conférée et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du conseil de famille de cette mineure prise par Monsieur le Juge de Paix du canton de l'Aigle le seize novembre mil huit cent soixante-quinze.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt dix mille francs payés suivant deux quittances reçues par Maître AUBREE notaire à Rennes, la première : le vingt-et-un septembre mil huit cent soixante-dix-huit, et la seconde le trente novembre suivant.

Une expédition du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges sus-indiqués, fut transcrite au bureau des hypothèques de Rennes le dix-huit avril mil huit cent soixante dix-huit, volume 649, numéro 37.

Les formalités de purge des hypothèques légales furent remplies à la suite de ladite adjudication.

- Décès de Madame LE MONNIER -

Madame Isabelle HOPKINS, en son vivant épouse du docteur Charles Joseph Marie LE MONNIER, avec lequel elle demeurait à Rennes, 11 Galeries Méret, est décédée audit lieu le deux avril mil huit cent quatre-vingt cinq, laissant :

Son mari survivant, commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUBREE notaire susnommé le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-sept,

Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun séparément pour un/tiers :

Charles Jules Marie Joseph LE MONNIER - Henri Louis Marie LE MONNIER, et Mademoiselle Marie Joséphe Malvina Isabelle LE MONNIER ses trois enfants mineurs issus de son union avec son époux survivant et sous la tutelle naturelle et légale de leur père.

Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Maître AUBREE notaire susnommé, en date au commencement du treize mai mil huit cent quatre-vingt cinq

Suivant acte reçu le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt huit, Maître AUBREE notaire susnommé a, sur la réquisition du Docteur LE MONNIER dressé un projet de liquidation de la communauté LE MONNIER-HOPKINS et de la succession de Madame LE MONNIER.

Le projet de liquidation dressé en vue du compte de tutelle présenté par Monsieur LE MONNIER à Monsieur Charles LE MONNIER son fils aîné, a été approuvé purement et simplement par ce dernier suivant acte reçu par M^e AUBREE notaire susnommé le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt neuf

Aux termes de cet acte, Monsieur LE MONNIER père, agissant en son nom personnel et au nom et comme tuteur légal de Monsieur Henri LE MONNIER et de Mademoiselle Marie LE MONNIER pour lesquels il s'est porté fort et Monsieur Charles LE MONNIER ont déclaré que par suite de cette approbation la liquidation du trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt huit devenait définitive et Monsieur Charles LE MONNIER a reconnu que son père était propriétaire seul, de tous les biens et valeurs de communauté à charge d'une soulte de cinq mille soixante douze anciens francs dix-huit centimes due à Mademoiselle LE MONNIER.

Dans le même acte, Monsieur Charles LE MONNIER a approuvé définitivement le compte de tutelle à lui rendu par son père.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FONTAINE notaire à Rennes le vingt-et-un septembre mil huit cent quatre-vingt onze, Monsieur Henri LE MONNIER a aussi approuvé purement et simplement la liquidation sus-indiquée et les attributions faites dans l'acte du trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt huit.

Il a également approuvé définitivement le compte de tutelle à lui rendu par son père suivant acte reçu par Maître FONTAINE, notaire susnommé le huit septembre mil huit cent quatre-vingt onze.

- Décès de Monsieur Henri LE MONNIER -

Monsieur Henri Louis Marie LE MONNIER so son vivant célibataire majeur, lieutenant au deuxième Régiment d'Infanterie de Marine demeurant à Rennes, 11, Galeries Méret, est décédé audit lieu le vingt six août mil huit cent quatre-vingt seize, laissant son père réservataire pour un/quart et son frère Monsieur Charles LE MONNIER pour son légataire universel, aux termes de son testament olographe en date à Rennes du seize février mil huit cent quatre vingt seize, déposé après l'accomplissement des formalités légales au rang des minutes de Maître LUCUREAU, notaire à Rennes, le vingt trois janvier mil huit cent quatre-vingt dix-sept.

Suivant acte reçu par le même notaire le dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt dix-sept; Monsieur LE MONNIER père, a fait délivrance à son fils Charles qui a accepté, du legs des trois/ quarts en pleine propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Monsieur Henri LE MONNIER.

- Décès de M. Charles LE MONNIER fils -

Monsieur Charles LE MONNIER fils, en son vivant célibataire majeur, demeurant à Rennes, est décédé à Saint-Servan le vingt-deux décembre mil huit cent quatre-vingt dix-huit, laissant pour seuls héritiers :

Son père pour un/quart,

Et Mademoiselle Marie LE MONNIER sa soeur germaine, pour les trois/quarts de surplus, ainsi déclaré.

- Décès de M^r Charles LE MONNIER père -

Monsieur Charles LE MONNIER père, en son vivant veuf en premier mariage de Madame Aimée Marie Prudence FOUILLE et en seconde noces de Madame Isabelle HOPKINS demeurant à Rennes, 11, Galeries Méret, est décédé audit lieu le dix janvier mil huit cent quatre vingt-dix-neuf, laissant pour seule héritière : Mademoiselle Marie LE MONNIER sa fille mineure, seule enfant vivante issue de son union avec son épouse prédécédée.

Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Maître LUCUREAU notaire susnommé, en date au commen-

cement du dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt dix-neuf.

Telle est l'origine de propriété trentenaire du terrain sur lequel va être édifié l'ensemble immobilier dont s'agit

III.- Sur ce terrain ainsi acquis, la société anonyme immobilière Interprofessionnelle pour l'Aide au Logement va édifier un immeuble à usage principal d'habitation devant comprendre, sur sous-sol de caves et garages, un rez-de-chaussée et trois étages ; le tout destiné à être vendu par appartements conformément aux dispositions et règlements édictés par la loi numéro 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi 57-547 du 7 Juillet 1967.

Cette construction aura lieu conformément à un devis descriptif et divers plans établis par Monsieur GOARANT, architecte à Rennes, 1 rue d'Orléans, déposés au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte en son rapport

Un permis de construire portant le numéro 55520 a été délivré par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Région de Bretagne, le vingt trois A v r i l - mil neuf cent soixante-huit ; il est demeuré également annexé à l'acte de dépôt précité.

CELA DIT, Monsieur PITEL ès-qualités a établi ainsi qu'il suit :

1) la désignation complète de cet immeuble tel qu'il se présentera après son achèvement, d'après les plans sus-visés dressés par Monsieur GOARANT, architecte, seul chargé de la direction et de l'exécution des travaux, avec son état descriptif et de division

2) et le règlement de copropriété déterminant les droits et obligations des futurs copropriétaires de cet immeuble et de leurs ayants cause.

- P R E M I E R E P A R T I E -

- DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE -

A RENNES - Zone à Urbaniser Sud - Quartier F,

Sur la parcelle de terrain formant le lot "E.1",

Un grand immeuble de forme dite "grecque", dénommé "Immeuble U", à usage principal d'habitation, construit en béton armé, parpaings, agglomérés et briques, couvert en terrasse.

Il est élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, sans grenier.

Il est divisé en vingt-et-une (21) parties ou cages d'escalier distinctes, toutes communiquant entre elles par le sous-sol et numérotées au plan de I à XXI en partant de l'extrémité "ouest sud", pour se continuer vers nord et est, avec deux retours vers sud, dont le dernier, formant la cage XXI.

Chacune de ces parties d'immeuble comportera savoir :

ESCALIER D (Ouest-sud)

Au sous-sol, Escalier d'accès - dégagement - huit caves privatives numérotées 1 à 8 - deux locaux à poubelles - et une salle commune sur tout le côté Ouest de cette partie d'immeuble.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant à l'Est, et cage d'Escalier, communs - un local à landaus.

- un appartement du type P.3A, côté sud,
- un appartement du type P.5B, côté Nord.

A chacun des trois étages, Cage d'escalier et palier communs
- Côté sud : un appartement du type P.5A
- côté nord : un appartement du type P.5B.

ESCALIER II.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles - un local commun dit "collectif résidentiel".

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant à l'Est, et cage d'escalier, communs - local commun à landaus,
- côté sud, un appartement du type P.3E,
- côté nord, un appartement du type P.3A,
A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier commun.
- côté sud : un appartement du type P.4C
- côté nord : un appartement type P.4D,

ESCALIER III.- (1° angle nord-ouest de l'Immeuble)

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - onze caves privatives n°s 1 à 11 - un local à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - local à landaus.

- côté Ouest, un appartement du type 6.A
- côté NEst, un appartement du type 2.A.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs.

- côté sud : un appartement du type P.4B
- côté nord-ouest : un appartement du type P.3bis
- côté nord-est : un appartement du type P.2A.

ESCALIER IV.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - Huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles et un local commun dit "collectif résidentiel"

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - Local commun à landaus

- côté Ouest : un appartement du type P.3C
- côté Est : un appartement du type P.3D.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté Ouest : un appartement du type P.4C
- côté Est : un appartement du type P.4D.

ESCALIER V.- (1er. angle sud-est)

Au sous-sol : Escalier et rampe d'accès et dégagement communs deux locaux à poubelles - onze caves privatives n°s 1 à 11 - un local commun.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au nord et cage d'escalier communs - local commun à landaus - Passage public dans la partie Nord - un local devant abriter un transformateur E.D.F. au nord-est, ouvrant sur le Passage Public. Un local commun pour le Service de l'Immeuble, ouvrant aussi sur le passage public.

- côté sud-ouest : un appartement du type P.2D
- côté sud-est : un appartement du type P.3B.

A Chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté sud-ouest : un appartement du type P.2D
- côté sud-est : un appartement du type P.3bis
- côté nord : un appartement du type 4E.

ESCALIER VI.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - Huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant à l'Est et cage d'escalier communs - local commun à landaus.

- côté sud : un appartement du type P.3E

- côté Nord : un appartement du type P.3A

A chacun des trois étages : Cage d'escalier et palier communs

- côté sud : un appartement du type P.4C

- côté nord : un appartement du type P.4D.

ESCALIER VII.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant à l'Est - local commun à landaus - cage d'escalier.

- côté sud : un appartement du type P.3A

- côté nord : un appartement du type P.3E.

A chacun des trois étages : Cage d'escalier et palier communs

- côté sud : un appartement du type P.4D

- côté nord : un appartement du type P.4C.

ESCALIER VIII.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant à l'Est - local commun à landaus - cage d'escalier.

- côté sud : un appartement du type P.3E

- côté Nord : un appartement du type P.3A.

A Chacun des trois étages : Cage d'escalier et palier communs

- côté sud : un appartement du type P.4C

- côté nord : un appartement du type P.4D.

ESCALIER IX.- (2° angle nord-ouest de l'Immeuble)

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - onze caves privatives numérotées 1 à 11 - un local à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - local commun à landaus.

- côté Ouest : un appartement du type P.6C.

- côté Nord-est : un appartement du type P.2A.

A chacun des trois étages : cages d'escalier et palier communs

- côté sud : un appartement du type P.4B,

- côté Nord-ouest : un appartement du type P.3bis

- côté nord-est : un appartement du type P.2A.

ESCALIER X.-

Au sous-sol, Escalier d'Accès et dégagement communs - sept caves privatives numérotées 1 et 2 et 4 à 8 - un local n° 3 destiné à l'Administration des P.&T. - deux locaux à poubelles.

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - local commun à landaus - Passage public dans la Partie Est.

- côté Ouest : un appartement du type P.3C.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté Ouest : un appartement du type P.4C.

- côté Est : un appartement du type P.4D.

ESCALIER XI.- (1er angle nord-est de l'immeuble)

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - un local à poubelles - onze caves privatives numéros 1 à 11 - quatre garages privatifs ouvrant à l'Est et numérotés 1 à 4 - local de la sous-station de chauffage.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - local commun à landaus.

- côté Nord-ouest : un appartement du type P.2F

- côté Est : Un appartement du type P.6B.

A chacun des trois étages : cage d'escalier et palier communs

- côté nord-ouest : un appartement du type P.2D

- côté nord-est : un appartement du type P.4A

- côté sud : un appartement du type P.4E.

ESCALIER XII.-

Au sous-sol, Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles - six garages privatifs numérotés 5 à 10 inclus ouvrant à l'Est.

Au rez-de-chaussée, Hall d'entrée ouvrant à l'Ouest et cage d'Escalier communs - local commun à landaus.

- côté nord : un appartement du type IIIC

- côté sud : un appartement du type III D

A chacun des trois étages : Cage d'Escalier et palier communs

- côté nord : un appartement du type 4.C

- côté sud : un appartement du type 4.D.

ESCALIER XIII.- (1° angle sud-ouest de l'immeuble)

Au sous-sol : Hall d'accès commun ayant son entrée au nord Escalier d'accès et dégagement communs - un local à poubelles - onze caves privatives numérotées 1 à 11 - deux garages privatifs numérotés 11 et 12, ouvrant respectivement à l'Est et au nord.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud - deux locaux communs à landaus - cage d'escalier.

- côté Ouest : un appartement du type 6.A

- côté Est : un appartement du type 2.B

A Chacun des trois étages : cage d'escalier et palier communs

- côté nord : un appartement du type 4.B

- côté sud-ouest : un appartement du type 4.A

- côté sud-est : un appartement du type 2.A.

ESCALIER XIV.-

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives numérotées 1 à 8 inclus - six garages privatifs numérotés 13 à 18 inclus et ouvrant au nord - deux locaux à poubelles.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - un local commun à landaus.

- un appartement du type 3.C côté Ouest

- un appartement du type 3.B côté Est.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté Ouest, un appartement du type 4.C

- côté Est : un appartement du type 4.D.

ESCALIER XV. - (2° angle sud-est de l'Immeuble)

Au sous-sol, Hall d'accès commun ayant son entrée au nord Escalier d'accès et dégagement communs - rampe d'accès côté Est, également commune - deux locaux à poubelles - onze caves privatives n°s 1 à 11 - un garage ouvrant à l'Ouest, numéro 20.

2 garages
n°s 1 et 20

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - deux locaux communs à landaus

- côté Ouest, un appartement du type 2C

- côté Est, un appartement du type 6B

A chacun des trois étages, Cage d'escalier et palier communs,

- côté sud-ouest : un appartement du type 2D

- côté sud-est : un appartement du type 4A

- côté Nord : un appartement du type 4.E

ESCALIER XVI. -

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - huit caves privatives n°s 1 à 8 - deux locaux à poubelles - six garages privatifs numérotés 2I à 26 inclus, ouvrant à l'Est.

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée ouvrant à l'Est - local commun à landaus - cage d'escalier.

- côté sud : un appartement du type 3.E.

- côté nord : un appartement du type 3.A.

A chacun des trois étages : cage d'escalier et palier communs

- côté sud : un appartement du type 4.C

- côté nord : un appartement du type 4.D.

ESCALIER XVII. - ("3° angle nord-ouest de l'immeuble")

Au sous-sol : Escalier d'accès et dégagement communs - onze caves privatives n°s 1 à 11 - local à poubelles - cinq garages privatifs numérotés 27 à 3I ouvrant à l'Est.

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée ouvrant au sud et cage d'escalier communs - local commun à landaus.

- côté Ouest, un appartement du type 6.A

- côté Nord-est : un appartement du type 2A.

A chacun des trois étages : Cage d'escalier et palier commun

- côté sud : un appartement du type 4.B

- côté nord-ouest : un appartement du type 4.A.

- côté nord-est : un appartement du type 2.A.

ESCALIER XVIII. -

Au sous-sol, Escalier d'accès et dégagement communs - deux locaux à poubelles - salle commune - huit caves privatives numérotées 1 à 8.

Au rez-de-chaussée, Hall d'entrée ouvrant au sud, et cage d'escalier, communs - local commun à landaus.

- côté Ouest : un appartement du type 3.C.

- côté Est : un appartement du type 3.D.

A Chacun des trois étages : Cage d'escalier et palier communs

- appartement du type 4C côté Ouest,

- appartement du type 4D côté Est.

ESCALIER XIX. -

Au sous-sol, Escalier d'accès et dégagement communs - deux locaux à poubelles - salle commune sur tout le côté Nord - sept caves privatives numérotées 1 à 7.

Au rez-de-chaussée, Hall d'entrée ouvrant au sud - Passage public dans sa partie Ouest - local commun à poubelles - cage d'escalier.

- côté Est : un appartement du type 3.C.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs.

- côté Ouest : un appartement du type 4.D

- côté Est : un appartement du type 4.C.

ESCALIER XX.- (2° angle nord-est)

Au sous-sol, Escalier d'accès et dégagements communs - un local à poubelles - onze caves privatives numérotées 1 à 11.

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée ouvrant au sud - local commun à landaus - cage d'escalier.

- côté Nord-ouest : un appartement du type 2.A

X - côté Est : un appartement du type 2.A

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté nord-ouest : un appartement du type 2.A

- côté nord-est : un appartement du type 4.A

- côté sud : un appartement du type 4.B.

ESCALIER XXI.-

Au sous-sol, Escalier d'accès et dégagements communs - rampe d'accès en pignon sud, également commune. Deux locaux à poubelles Huit caves privatives numérotées 1 à 8.

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée ouvrant à l'ouest - local commun à landaus - cage d'escalier.

- côté nord : un appartement du type 3.D

- côté sud : un appartement du type 3.D.

A chacun des trois étages, cage d'escalier et palier communs

- côté nord : un appartement du type 4.D

- côté sud : un appartement du type 4.D.

L'ensemble de l'immeuble ainsi décrit figure au cadastre non rénové de la ville de Rennes, section P, numéros 283p, 284p et 285p, pour une superficie mesurée de cinq mille quarante-huit mètres carrés soixante-dix centimètres carrés..... 5.048,70 m2

- DESIGNATION DE CHAQUE TYPE D'APARTEMENT -

Les appartements composant l'immeuble ci-dessus désigné seront composés comme suit :

L'appartement du type 2.A. (d'une superficie de .. 48,52 m2.) comportera : un vestibule d'entrée avec deux penderies - salle de séjour - cuisine - dégagement - water-closet - salle de bains - chambre.

L'appartement du type 2.B. (d'une superficie de... 53,20 m2) comportera : une entrée avec deux penderies - cuisine - salle de séjour avec placard - water-closet - salle de bains - chambre.

L'appartement du type 2.C (d'une superficie de... 53,86 m2) comportera : une entrée - penderie - placard - cuisine - salle de séjour - water-closet - salle de bains et une chambre.

L'appartement du type 2.D (d'une superficie de... 48,99 m2) comportera : un vestibule d'entrée avec deux penderies - salle de séjour - cuisine - dégagement - watercloset - salle de bains et une chambre.

L'appartement du type III A, d'une superficie de soixante neuf mètres carrés quatre-vingt dix-huit (69,98 m²) comportera :

Un vestibule d'entrée avec penderie et rangement - une chambre - cuisine - water-closet - une autre chambre avec deux penderies - salle de séjour - salle de bains.

L'appartement du type III B, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés quatre-vingt douze (63,92 m²) comportera :

Une entrée - une cuisine, deux chambres - une salle de séjour - dégagement - rangement - placard - water-closet - salle de bains.

L'appartement du type III C, d'une superficie de soixante neuf mètres carrés quatre-vingt quatre (69,84 m²) comportera :

Une entrée avec penderie - une salle de séjour - une salle de bains - water-closet - dégagement - cuisine - deux chambres et un rangement.

L'appartement du type III D, d'une superficie de soixante-dix mètres carrés cinquante-deux (70,52 m²) comportera :

Une entrée - penderie - salle de séjour - une salle de bains - water-closet - dégagement - cuisine - deux chambres et un rangement.

L'appartement du type III E, d'une superficie de soixante-neuf mètres carrés, quatre (69,04 m²) comportera :

Un vestibule d'entrée avec penderie et rangement - une chambre - cuisine - water-closet - une autre chambre avec deux penderies - salle de séjour - salle de bains.

L'appartement du type III bis, d'une superficie de soixante-quatorze mètres carrés quarante-trois (74,43 m²) comportera :

Une entrée - cuisine - une salle de séjour - dégagement un rangement - penderie - deux chambres - water-closet - salle de bains.

L'appartement du type IV A, d'une superficie de soixante-quatorze mètres carrés vingt-deux (74,22 m²) comportera :

Une entrée - une cuisine - deux chambres - une salle de séjour - dégagement - penderie - rangement - water-closet - une salle de bains et une autre chambre.

L'appartement du type IV B, d'une superficie de quatre-vingt neuf mètres carrés soixante-neuf (89,69 m²) comportera

Une entrée, cuisine, salle de séjour avec placard, dégagement avec deux penderies et un rangement - trois chambres dont une avec deux penderies - water-closet - une salle de bains.

L'appartement du type IV C, d'une superficie de quatre-vingt mètres carrés soixante-dix-sept (80,77 m²) comportera :

Une entrée avec penderie - une salle de séjour - une chambre avec penderies - une salle de bains - water-closet - une cuisine - un dégagement - deux autres chambres et un rangement.

L'appartement du type IV D, d'une superficie de quatre-vingt-un mètres carrés trente-six (81,36 m²) comportera :

Une entrée avec penderie - une salle de séjour - une chambre avec deux penderies - une salle de bains - water-closet dégagement - une cuisine deux autres chambres et un rangement.

L'appartement du type IV E, d'une superficie de quatre-

vingt-neuf mètres carrés cinquante-deux (89,52 m²) comportera :
Une entrée - une salle de séjour - une cuisine - un dégagement avec trois placards - trois chambres dont une avec penderie - une salle de bains - water-closet.

L'appartement du type V.A, d'une superficie de quatre-vingt-treize mètres carrés dix (93,10 m²) comportera :

Une entrée - dégagement - penderie - une salle de séjour et une chambre avec deux penderies - une salle de bains - water-closet - cuisine et trois autres chambres - un rangement.

L'appartement du type V.b, d'une superficie de cent mètres carrés, deux (100,02 m²) comportera :

Un vestibule d'entrée - une penderie - trois rangements une salle de séjour et une chambre - une cuisine - water-closet une salle de bains - un dégagement, et trois autres chambres.

× L'appartement du type VI.a, d'une superficie de cent vingt-deux mètres carrés quarante (122,40 m²) comportera :

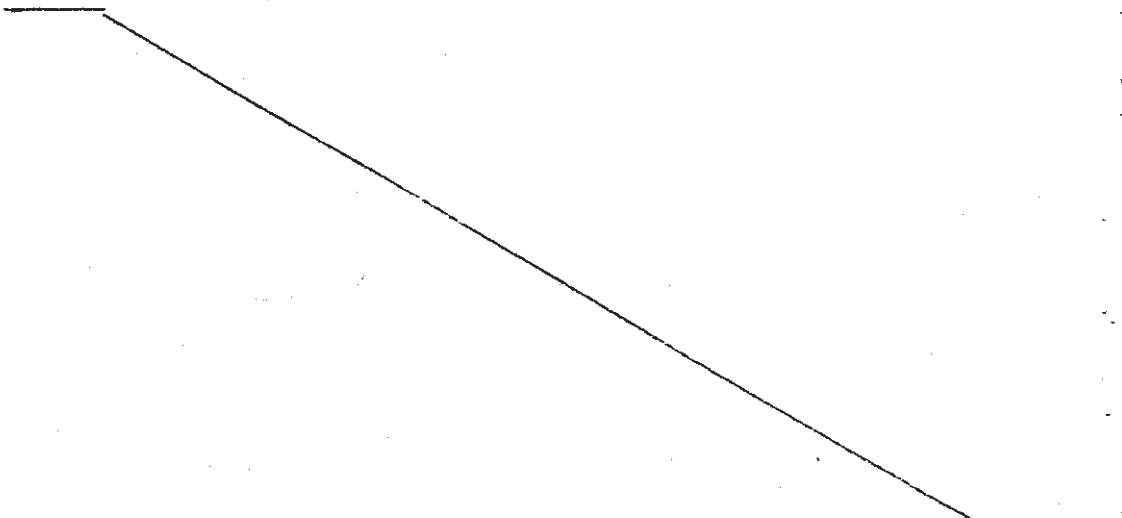
Une entrée - une cuisine - une salle de séjour - un dégagement - une penderie et trois rangements - water-closet - un cabinet de toilette - une salle de bains et cinq chambres.

L'appartement du type VI.b, d'une superficie de cent vingt-et-un mètres carrés quatre-vingt huit (121,88 m²) comportera :

Une entrée - une cuisine - une salle de séjour - dégagement penderie - rangement - cinq chambres - water-closet - cabinet de toilette - salle de bains et deux autres rangements.

- DIVISION DE L'IMMEUBLE par LOTS -

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en QUATRE CENT TREIZE LOTS (413) privés, tels qu'ils sont déterminés au tableau de division ci-après, établi en conformité des dispositions de l'article soixante-et-onze du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

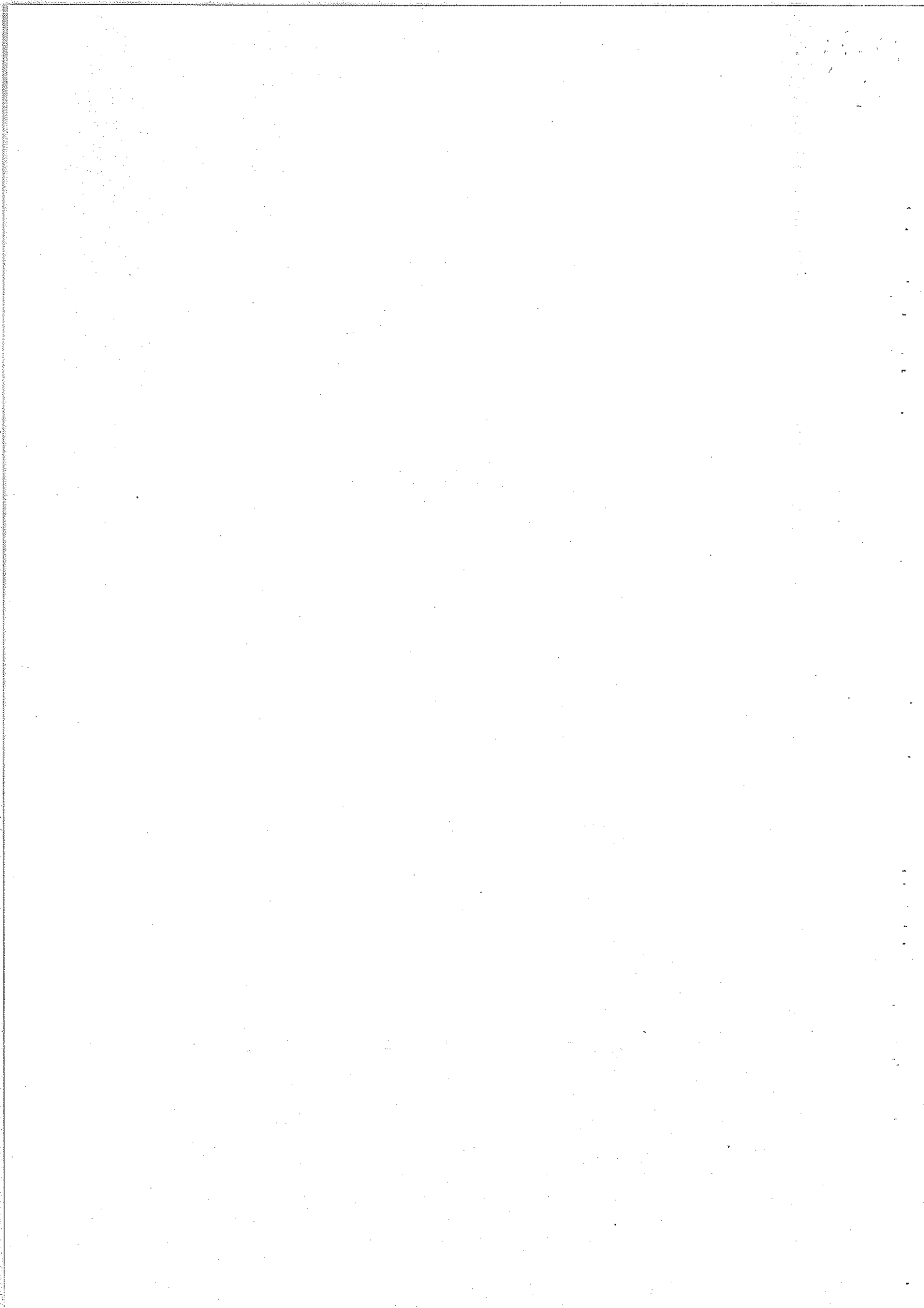


- TABLEAU DE DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

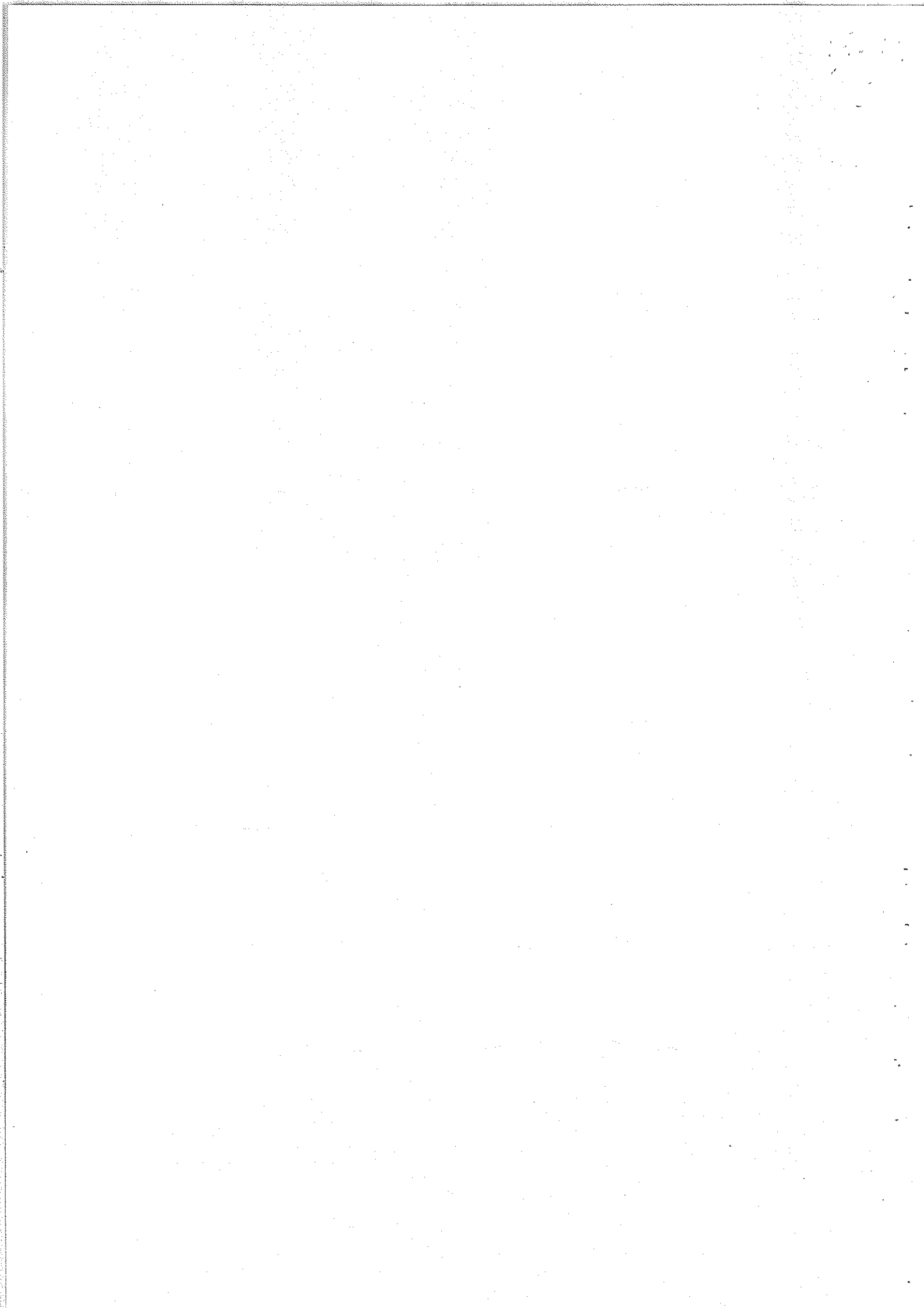
Lots	Rât.	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction.
1	U	I	sous-sol	cave n°1	6/20.000
2	"	"	"	cave n° 2	6/20.000
3	"	"	"	cave n° 3	6/20.000
4	"	"	"	cave n° 4	6/20.000
5	"	"	"	cave n° 5	6/20.000
6	"	"	"	cave n° 6	6/20.000
7	"	"	"	cave n° 7	6/20.000
8	"	"	"	cave n° 8	6/20.000
9	"	II	"	cave n° 1	6/20.000
10	"	"	"	cave n° 2	6/20.000
11	"	"	"	cave n° 3	6/20.000
12	"	"	"	cave n° 4	6/20.000
13	"	"	"	cave n° 5	6/20.000
14	"	"	"	cave n° 6	6/20.000
15	"	"	"	cave n° 7	5/20.000
16	"	"	"	cave n° 8	5/20.000
17	"	III	"	cave n° 1	6/20.000
18	"	"	"	cave n° 2	7/
19	"	"	"	cave n° 3	10/
20	"	"	"	cave n° 4	10/
21	"	"	"	cave n° 5	10/
22	"	"	"	cave n° 6	10/
23	"	"	"	cave n° 7	10/
24	"	"	"	cave n° 8	10/
25	"	"	"	cave n° 9	8/
26	"	"	"	cave n° 10	6/
27	"	"	"	cave n° 11	8/
28	"	IV	"	cave n° 1	6/20.000
29	"	"	"	cave n° 2	6/
30	"	"	"	cave n° 3	6/
31	"	"	"	cave n° 4	6/
32	"	"	"	cave n° 5	6/
33	"	"	"	cave n° 6	6/
34	"	"	"	cave n° 7	5/
35	"	"	"	cave n° 8	5/
36	"	V	"	cave n° 1	5/20.000
37	"	"	"	cave n° 2	5/20.000
38	"	"	"	cave n° 3	5/
39	"	"	"	cave n° 4	5/
40	"	"	"	cave n° 5	6/
41	"	"	"	cave n° 6	9/
42	"	"	"	cave n° 7	6/
43	"	"	"	cave n° 8	8/
44	"	"	"	cave n° 9	6/
				à reporter.....	290/20.000

Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction
				report.....	290/20.000
45	U	V	sous-sol	cave numéro 10	5/20.000
46	"	"	"	cave numéro 11	5/20.000
47	U	VI	"	cave numéro 1	7/20.000
48	"	"	"	cave n° 2	7/20.000
49	"	"	"	cave n° 3	7/20.000
50	"	"	"	cave n° 4	7/
51	"	"	"	cave n° 5	9/
52	"	"	"	cave n° 6	7/
53	"	"	"	cave n° 7	7/
54	"	"	"	cave n° 8	9/
55	"	VII	"	cave n° 1	7/20.000
56	"	"	"	cave n° 2	7/
57	"	"	"	cave n° 3	7/
58	"	"	"	cave n° 4	7/
59	"	"	"	cave n° 5	9/
60	"	"	"	cave numéro 6	7/
61	"	"	"	cave n° 7	7/
62	"	"	"	cave n° 8	9/
63	"	VIII	"	cave n° 1	7/20.000
64	"	"	"	cave n° 2	7/20.000
65	"	"	"	cave n° 3	7/20.000
66	"	"	"	cave n° 4	7/20.000
67	"	"	"	cave n° 5	9/
68	"	"	"	cave n° 6	7/
69	"	"	"	cave n° 7	7/
70	"	"	"	cave n° 8	9/
71	"	IX	"	cave n° 1	6/20.000
72	"	"	"	cave n° 2	7/20.000
73	"	"	"	cave n° 3	10/20.000
74	"	"	"	cave n° 4	10/20.000
75	"	"	"	cave n° 5	10/20.000
76	"	"	"	cave n° 6	10/20.000
77	"	"	"	cave n° 7	10/20.000
78	"	"	"	cave n° 8	10/20.000
79	"	"	"	cave n° 9	8/
80	"	"	"	cave n° 10	6/
81	"	"	"	cave n° 11	8/
82	U	X	"	cave n° 1	9/20.000
83	"	"	"	cave n° 2	7/
84	"	"	"	cave n° 3	7/
85	"	"	"	cave n° 4	9/
86	"	"	"	cave n° 5	7/
87	"	"	"	cave n° 6	7/
				à reporter.....	621/20.000

Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction
				report....	621/20.000
88	U	X	sous-sol	cave numéro 7	7/20.000
89	"	"	"	cave numéro 8	7/
90	"	XI	"	cave numéro 1	6/20.000
91	"	"	"	cave numéro 2	5/
92	"	"	"	cave numéro 3	5/
93	"	"	"	cave numéro 4	4/
94	"	"	"	cave numéro 5	5/
95	"	"	"	cave numéro 6	5/
96	"	"	"	cave numéro 7	4/
97	"	"	"	cave numéro 8	4/
98	"	"	"	cave numéro 9	6/
99	"	"	"	cave numéro 10	5/
100	"	"	"	cave numéro 11	5/
101	"	"	"	garage numéro 1	13/20.000
102	"	"	"	garage numéro 2	13/20.000
103	"	"	"	garage numéro 3	13/20.000
104	"	"	"	garage numéro 4	13/20.000
105	"	XII	"	cave numéro 1	6/20.000
106	"	"	"	cave numéro 2	6/
107	"	"	"	cave numéro 3	6/
108	"	"	"	cave numéro 4	6/
109	"	"	"	cave numéro 5	6/
110	"	"	"	cave numéro 6	6/
111	"	"	"	cave numéro 7	5/
112	"	"	"	cave numéro 8	5/
113	"	"	"	garage numéro 5	13/20.000
114	"	"	"	garage numéro 6	13/
115	"	"	"	garage numéro 7	13/
116	"	"	"	garage numéro 8	13/
117	"	"	"	garage numéro 9	13/
118	"	"	"	garage numéro 10	13/
119	U	XIII	"	cave numéro 1	6/20.000
120	"	"	"	cave numéro 2	6/
121	"	"	"	cave numéro 3	6/
122	"	"	"	cave numéro 4	6/
123	"	"	"	cave numéro 5	9/
124	"	"	"	cave numéro 6	6/
125	"	"	"	cave numéro 7	5/
126	"	"	"	cave numéro 8	8/
127	"	"	"	cave numéro 9	8/
128	"	"	"	cave numéro 10	7/
129	"	"	"	cave numéro 11	9/
130	"	"	"	garage numéro 11	13/
131	"	"	"	garage numéro 12	15/
				à reporter	969/20.000

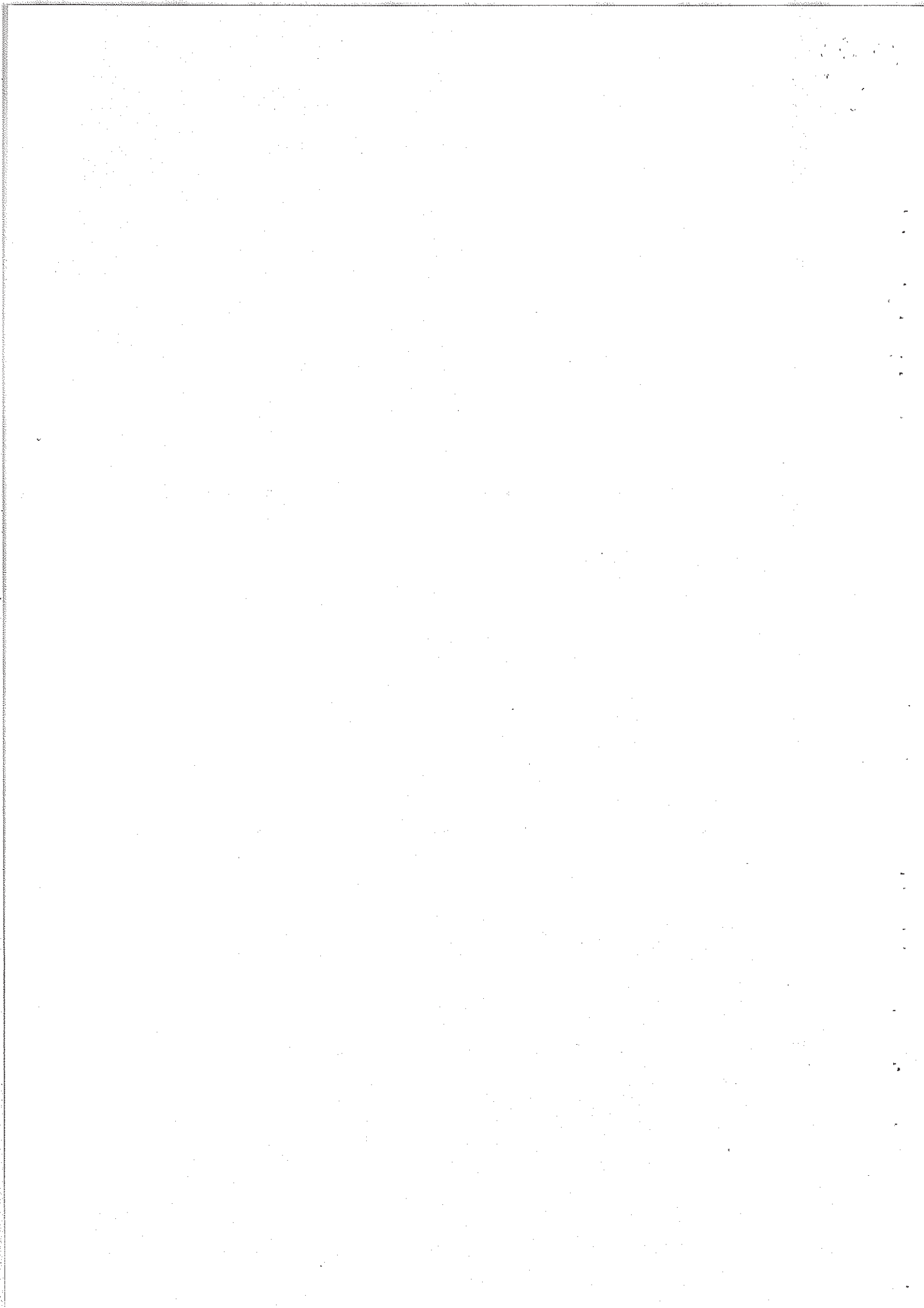


Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction
				report.....	969/20.000
132	U	XIV	sous-sol	cave numéro 1	6/20.000
133	"	"	"	cave numéro 2	6/
134	"	"	"	cave numéro 3	6/
135	"	"	"	cave numéro 4	6/
136	"	"	"	cave numéro 5	6/
137	"	"	"	cave numéro 6	6/
138	"	"	"	cave numéro 7	4/
139	"	"	"	cave numéro 8	4/
140	"	"	"	garage numéro 13	13/20.000
141	"	"	"	garage numéro 14	13/
142	"	"	"	garage numéro 15	13/
143	"	"	"	garage numéro 16	13/
144	"	"	"	garage numéro 17	13/
145	"	"	"	garage numéro 18	13/
146	U	XV	"	cave numéro 1	5/20.000
147	"	"	"	cave numéro 2	5/
148	"	"	"	cave numéro 3	5/
149	"	"	"	cave numéro 4	5/
150	"	"	"	cave numéro 5	6/
151	"	"	"	cave numéro 6	9/
152	"	"	"	cave numéro 7	6/
153	"	"	"	cave numéro 8	6/
154	"	"	"	cave numéro 9	5/
155	"	"	"	cave numéro 10	5/
156	"	"	"	cave numéro 11	5/
157	"	"	"	garage numéro 19	15/20.000
158	"	"	"	garage numéro 20	13/20.000
159	U	XVI	"	cave numéro 1	6/20.000
I60	"	"	"	cave numéro 2	6/20.000
I61	"	"	"	cave numéro 3	6/20.000
I62	"	"	"	cave numéro 4	6/20.000
I63	"	"	"	cave numéro 5	6/20.000
I64	"	"	"	cave numéro 6	6/
I65	"	"	"	cave numéro 7	5/
I66	"	"	"	cave numéro 8	5/
I67	"	"	"	garage numéro 21	13/20.000
I68	"	"	"	garage numéro 22	13/20.000
I69	"	"	"	garage numéro 23	13/20.000
I70	"	"	"	garage numéro 24	13/20.000
I71	"	"	"	garage numéro 25	13/20.000
I72	"	"	"	garage numéro 26	13/20.000
I73	U	XVII	"	cave numéro 1	6/20.000
I74	"	"	"	cave numéro 2	6/
I75	"	"	"	cave numéro 3	6/
				à reporter.....	I.323/20.000

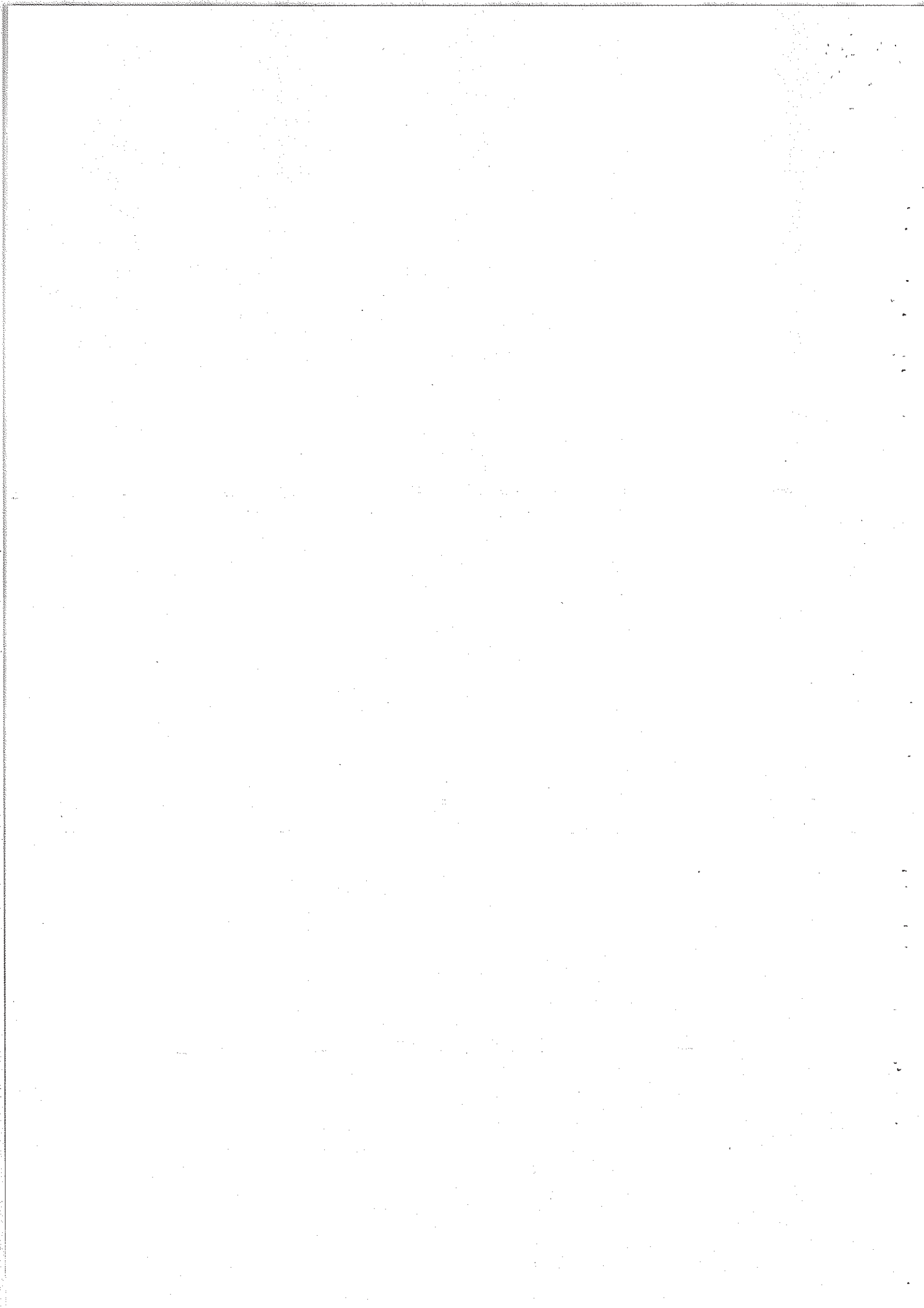


Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-part de co- propriété dans le sol et la construction
				report.....	1.323/20.000
176	U	XVII	sous-sol	cave numéro 4	8/20.000
177	"	"	"	cave numéro 5	8/
178	"	"	"	cave numéro 6	8/
179	"	"	"	cave numéro 7	8/
180	"	"	"	cave numéro 8	6/
181	"	"	"	cave numéro 9	8/
182	"	"	"	cave numéro 10	6/
183	"	"	"	cave numéro 11	6/
184	"	"	"	garage numéro 27	13/20.000
185	"	"	"	garage numéro 28	13/
186	"	"	"	garage numéro 29	13/
187	"	"	"	garage numéro 30	13/
188	"	"	"	garage numéro 31	13/
189	U	XVIII	"	cave numéro 1	9/20.000
190	"	"	"	cave numéro 2	9/
191	"	"	"	cave numéro 3	6/
192	"	"	"	cave numéro 4	6/
193	"	"	"	cave numéro 5	6/
194	"	"	"	cave numéro 6	5/
195	"	"	"	cave numéro 7	5/
196	"	"	"	cave numéro 8	7/
197	"	XIX	"	cave numéro 1	6/20.000
198	"	"	"	cave numéro 2	6/
199	"	"	"	cave numéro 3	6/
200	"	"	"	cave numéro 4	6/
201	"	"	"	cave numéro 5	6/
202	"	"	"	cave numéro 6	6/
203	"	"	"	cave numéro 7	5/
204	U	XX	"	cave numéro 1	7/20.000
205	"	"	"	cave numéro 2	7/
206	"	"	"	cave numéro 3	8/
207	"	"	"	cave numéro 4	6/
208	"	"	"	cave numéro 5	7/
209	"	"	"	cave numéro 6	8/
210	"	"	"	cave numéro 7	9/
211	"	"	"	cave numéro 8	9/
212	"	"	"	cave numéro 9	9/
213	"	"	"	cave numéro 10	9/
214	"	"	"	cave numéro 11	9/
215	"	XXI	"	cave numéro 1	6/20.000
216	"	"	"	cave numéro 2	6/20.000
217	"	"	"	cave numéro 3	6/20.000
218	"	"	"	cave numéro 4	6/20.000
				à reporter.....	I.652/20.000

X



Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction
219	U	XXI	sous-sol	report///.. cave numéro 5	I.652/20.000 7/20.000
220	"	"	"	cave numéro 6	6/20.000
221	"	"	"	cave numéro 7	6/
222	"	"	"	cave numéro 8	7/
223	U	I	R.d.Ch.	Appt. P.3a Sud	87/20.000
224	"	"	"	Appt. P.5b Nord	125/
225	"	"	1° ét.	Appt. P.5a Sud	117/
226	"	"	"	Appt. P.5b Nord	126/
227	"	"	2° ét.	Appa. P.5a Sud	117/
228	"	"	"	Appt. P.5b Nord	126/
229	"	"	3° ét.	Appt. P.5a Sud	117/
230	"	"	"	Appt. P.5b Nord	126/
231	U	II	R.d.Ch.	Appt. P.3E Sud	87/20.000
232	"	"	"	Appt. P.3A Nord	87/
233	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
234	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
235	"	"	2° ét.	Appt. P.4C Sud	103/
236	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
237	"	"	3° ét.	Appt. P.4C Sud	103/
238	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
239	U	III	R.d.Ch.	Appt. P.6A Ouest	154/20.000
240	"	"	"	Appt. P.2A N.Est	60/
241	"	"	1° ét.	Appt. P.4B Sud	113/
242	"	"	"	Appt. P.3bis N.O.	93/
243	"	"	"	Appt. P.2A N.E.	60/
244	"	"	2° ét.	Appt. P.4B Sud	113/
245	"	"	"	Appt. P.3bis N.O.	93/
246	"	"	"	Appt. P.2A N.E	60/
247	"	"	3° ét.	Appt. P.4B Sud	113/
248	"	"	"	Appt. P.3bis N.O.	93/
249	"	"	"	Appt. P.2A N.E.	60/
250	U	IV	R.d.Ch.	Appt. P.3C Ouest	88/20.000
251	"	"	"	Appt. P.3D Est	88/
252	"	"	1° ét.	Appt. P.4C Ouest	102/
253	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
254	"	"	2° ét.	Appt. P.4C Ouest	102/
255	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
256	"	"	3° ét.	Appt. P.4C Ouest	102/
257	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
258	U	V	R.d.Ch.	Appt. P.2D Ouest	61/20.000
259	"	"	"	Appt. P.3B Est	79/
260	"	"	"	local transformateur	22/
261	"	"	1° ét.	Appt. P.2D Ouest	62/
à reporter...I..					5.435/20.000



Lots	Bâti ment	Esca lier	Etage	Nature du lot	Quote-part de copro priété dans le sol et la construction
				report....	5.435/20.000
262	U	V	1° Et.	Appt. P.3bis Est	93/20.000
263	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
264	"	"	2° Et.	Appt. P.2D Ouest	62/
265	"	"	"	Appt. P.3bis Est	93/
266	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
267	"	"	3° ét.	Appt. P.2D Ouest	62/
268	"	"	"	Appt. P.3bis Est	93/
269	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
270	U	VI	R.D.CH.	Appt. P.3E Sud	87/20.000
271	"	"	"	Appt. P.3A Nord	87/20.000
272	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
273	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
274	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
275	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
276	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
277	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
278	"	VII	R.D.CH.	Appt. P.3A SUD	87/
279	"	"	"	Appt. P.3E Nord	87/
280	"	"	1° et.	Appt. P.4D Sud	103/
281	"	"	"	Appt. P.4C Nord	103/
282	"	"	2° Et.	Appt; P.4D Sud	103/
283	"	"	"	Appt. P.4C Nord	103/
284	"	"	3° ET,	Appt. P.4D Sud	103/
285	"	"	"	Appt. P.4C Nord	103/
286	"	VIII	R.d.Ch.	Appt. P.3E Sud	87/20.000
287	"	"	"	Appt. P.3A Nord	87/20.000
288	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
289	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
290	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
291	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
292	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
293	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
294	U	IX	R.d.Ch.	Appt. P.6A Ouest	154/20.000
295	"	"	"	Appt. P.2A N. Est	60/
296	"	"	1° Et.	Appt. P.4B Sud	113/
297	"	"	"	Appt. P.3bis Ouest	93/
298	"	"	"	Appt. P.2A Est	60/
299	"	"	2° Et.	Appt. P.4B Sud	113/
300	"	"	"	Appt. P.3bis Ouest	93/
301	"	"	"	Appt. P.2A Est	60/
302	"	"	3° Et.	Appt. P.4B Sud	113/
303	"	"	"	Appt. P.3bis Ouest	93/
304	"	"	"	Appt. P.2A Est	60/
				à reporter.....	9.562/20.000

10° rôle.

Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du Lot	Quotes-parts de copro- priété dans le sol et la construction.
305	U	X	R.d.Ch.	report..... Appt. P.3C Ouest	9.562/20.000
306	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Ouest	88/20.000
307	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/20.000
308	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/20.000
309	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/20.000
310	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
311	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/20.000
312	U	XI	R.d.Ch.	Appt. P.2D N. Ouest	60/20.000
313	"	"	"	Appt. P.6B Est	154/
314	"	"	1° Et.	Appt. P.2D N.Ouest	60/
315	"	"	"	Appt. P.4A N.Est	93/
316	"	"	"	Appt. P.4E Sud	113/
317	"	"	2° Et.	Appt. P.2D N. Ouest	60/
318	"	"	"	Appt. P.4A N.Est	93/
319	"	"	"	Appt. P.4E Sud.	113/
320	"	"	3° Et.	Appt. P.2D N. Ouest	60/
321	"	"	"	Appt. P.4A N.Est	93/
322	"	"	"	Appt. P.4E Sud	113/
323	U	XII	R.d.Ch.	Appt. P.3C Nord	88/20.000
324	"	"	"	Appt. P.3D Sud	88/
325	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Nord	103/
326	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
327	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Nord	103/
328	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
329	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Nord	103/
330	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
331	U	XIII	R.d.Ch.	Appt. P.6A Ouest	154/20.000
332	"	"	"	Appt. P.2B Est	68/20.000
333	"	"	1° Et.	Appt. P.4B Nord	112/
334	"	"	"	Appt. P.4A S. Ouest	93/
335	"	"	"	Appt. P.2A S.Est	62/
336	"	"	2° Et.	Appt. P.4B Nord	112/
337	"	"	"	Appt. P.4A S. Ouest	93/
338	"	"	"	Appt. P.2A S.Est	62/
339	"	"	3° Et.	Appt. P.4B Nord	112/
340	"	"	"	Appt. P.4A S.Ouest	93/
341	"	"	"	Appt. P.2A S.Est	62/
342	U	XIV	R.d.Ch.	Appt. P.3C Ouest	88/20.000
343	"	"	"	Appt. P.3D Est	88/20.000
344	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
345	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
346	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
347	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
à reporter.....					13.675/20.000

Lots	Bâti ment	Esca lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copro priété dans le sol et la construction
				à reporter...	13.675/20?000
348	U	XIV	3° ET.	Appt. P.4C Ouest	102/20.000
349	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/20.000
350	U	XV	R.d.Ch	Appt. P.2C Ouest	68/20.000
351	"	"	"	Appt. P.6B Est	154/
352	"	"	1° Et.	Appt. P.2D S.Ouest	62/
353	"	"	"	Appt. P.4A S.Est	93/
354	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
355	"	"	2° Et.	Appt. P.2D S.Ouest	62/
356	"	"	"	Appt. P.4A S.Est	93/
357	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
358	"	"	3° Et.	Appt. P.2D S.Ouest	62/
359	"	"	"	Appt. P.4A S.est	93/
360	"	"	"	Appt. P.4E Nord	112/
361	U	XVI	R.d.Ch.	Appt. P.3E Sud	87/20.000
362	"	"	"	Appt. P.3A Nord	87/
363	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
364	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
365	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
366	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
367	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Sud	103/
368	"	"	"	Appt. P.4D Nord	103/
369	U	XVII	R.d.Ch.	Appt. P.6A Ouest	154/20.000
370	"	"	"	Appt. P.2A N.Est	60/
371	"	"	1° Et.	Appt. P.4A N.Ouest	93/
372	"	"	"	Appt. P.2A N.Est	60/
373	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
374	"	"	2° Et.	Appt. P.4A N.Ouest	93/
375	"	"	"	Appt. P.2A N.Est	60/
376	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
377	"	"	3° Et.	Appt. P.4A N.Ouest	93/
378	"	"	"	Appt. P.2A N.Est	60/
379	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
380	U	XVIII	R.d.Ch.	Appt. P.3C Ouest	88/20.000
381	"	"	"	Appt. P.3D Est	88/
382	"	"	1° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
383	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
384	"	"	2° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
385	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
386	"	"	3° Et.	Appt. P.4C Ouest	102/
387	"	"	"	Appt. P.4D Est	102/
388	"	XIX	R.d.Ch.	Appt. P.3C Est	88/20.000
389	"	"	1° Et.	Appt. P.4D Ouest	102/
390	"	"	"	Appt. P.4C Est	102/
				à reporter.....	17.786/20.000

Lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de co- propriété dans le sol et la construction
391	U	XIX	2° ét.	Report	17.786/20.000
392	"	"	"	Appt. P.4D Ouest	102/20.000
393	"	"	3° ét.	Appt. P.4C Est	102
394	"	"	"	Appt. P.4D Ouest	102/
				Appt. P.4C Est	102/
395	U	XX	R-de-Ch	Appt. P.2A Nord-Ouest	60/20.000
396	"	"	"	Appt. P.6A Est	154/
397	"	"	1° ét.	Appt. P.2A Nord-Ouest	60/
398	"	"	"	Appt. P.4A Nord-Est	93/
399	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
400	"	"	2° ét.	Appt. P.2A Nord-Ouest	60/
401	"	"	"	Appt. P.4A Nord-Est	93/
402	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
403	"	"	3° ét.	Appt. P.2A Nord-Ouest	60/
404	"	"	"	Appt. P.4A Nord-Est	93/
405	"	"	"	Appt. P.4B Sud	113/
406	U	XXI	R-de-C	Appt. P.3D Nord	88/20.000
407	"	"	"	Appt. P.3D Sud	88/
408	"	"	1° ét.	Appt. P.4D Nord	103/
409	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
410	"	"	2° ét.	Appt. P.4D Nord	103/
411	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
412	"	"	3° ét.	Appt. P.4D Nord	103/
413	"	"	"	Appt. P.4D Sud	103/
Total égal à l'entier : Vingt mille/vingt millièmes					20.000/20.000

- DEUXIEME PARTIE -

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE I.

Article 1.- OBJET.- Le présent règlement de co-propriété est établi en conformité des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et de son décret d'application du 17 mars 1967 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'effet de :

- déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque co-proprétaire, et les "parties communes à l'usage collectif des co-proprétaires.

- d'établir les droits et obligations des co-proprétaires tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

- de fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble,

- de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement de co-propriété pourra être modifié, et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Une copie du présent règlement de co-propriété sera délivrée à chaque co-proprétaire. Ce règlement sera déposé et publié au bureau des hypothèques de Rennes; il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

Article 2.- DEFINITIONS DES PARTIES PRIVATIVES.

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque co-proprétaire, c'est à dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires notamment : Les carrelages, dalles et en général, tous revêtements.

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes ou jalousies, les appuis de fenêtres, les balcons ou balconnets, les portes palières.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et water-closets,

Les installations de cuisine, évier, etc ...

Les canalisations et radiateurs de chauffage central se trouvant à l'intérieur des parties privatives, à l'exclusion des colonnes montantes et descendantes.

Les lignes et canalisations intérieures d'eau, de gaz et d'électricité et leur prolongement dans les parties communes jusqu'aux compteurs.

Les compteurs divisionnaires (eau, gaz, électricité) sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires.

Toute cloison non commune séparant deux locaux privatifs leur sera mitoyenne.

En résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur de locaux privatifs, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 3.- DEFINITION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des co-proprétaires de l'immeuble.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol sur lequel repose l'immeuble "U",

Les fondations, l'ossature de la construction, les gros murs de façades et de refends, les murs pignons. La couverture de l'immeuble ; les acrotères, souches et têtes de cheminées ;

Les canalisations principales ; les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égoût; les conduites, prises d'air, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (à l'exception toutefois des parties de ces canalisations ou conduits se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs et affectés à leur usage exclusif).

L'installation des colonnes de distribution et des circuits secondaires du chauffage central ; la sous-station de chauffage et son équipement.

Le gros oeuvre des planchers.

Les entrées, escaliers, leurs cages et paliers ; les couloirs et dégagements des caves ; les rampes d'accès au sous-sol - les locaux à landaus et à bicyclettes - les locaux à poubelles - les vide-ordures et leurs bacs récepteurs.

Les locaux dits "collectifs résidentiels" - les salles de réunion.

Les portes et parties vitrées, fixes ou mobiles desservant ou éclairant les locaux et dégagements communs.

Les antennes collectives, leur descente aux étages.

Tous les accessoires de ces parties communes, tels notamment que l'installation de l'éclairage, la minuterie, les tapis-brosses qui seront placés au bas de chaque volée d'escalier (mais non compris ceux placés sur le palier de chaque appartement) ; le meuble "boîte aux lettres" qui sera placé dans le hall d'entrée de chaque partie d'immeuble.

Cette désignation est purement énonciative et non limitative.

- CHAPITRE II -

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES.

Article 4.- USAGE DE L'IMMEUBLE - Parties communes : Chacun des co-propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiennent divisément, pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées de l'immeuble, les vestibules, galeries, paliers, escaliers, cages d'escaliers et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit. - Il ne pourra être placé sur les paliers aucun crochet ou porte-manteaux.

Il ne devra pas être introduit dans l'immeuble, de matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

Il est interdit de jeter dans le vide-ordures, des bouteilles, boîtes de conserves, emballages entiers, branchages.

Article 5.- USAGE DES PARTIES PRIVATIVES.

a) Jouissance. Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination, et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

b) Modifications - Subdivisions - Réunions. Chacun des co-propriétaires pourra sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant. Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions. Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état de division qui interviendra entre les propriétaires concernés.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chaque partie du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou de charges différentes publiés ou inscrits au fichier immobilier.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de la maison dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le

syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

c) Occupation. Les appartements devront être occupés bourgeoisement ; l'occupation à usage de bureaux sera admise dans tous les appartements qui pourront ainsi être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres de commerce, syndics de faillite, services administratifs d'entreprises, de sociétés ou autres bureaux de ce genre. Le tout sous réserve des stipulations particulières prévues dans les premiers contrats de vente par la société de construction. L'apposition de plaques indicatrices de la profession sera soumise à l'agrément de l'architecte par les soins du syndic.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs, ni lézarder les plafonds.

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements et leurs dépendances.

d) Chauffage individuel. Il est défendu d'installer dans les appartements, locaux professionnels ou bureaux, des appareils de chauffage utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux pouvant par leurs émanations incommoder les voisins ou susceptibles de provoquer des explosions.

e) Bruits. Les propriétaires ou occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines ou outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner les voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, aux usages établis dans les immeubles bien tenus.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec au besoin, dispositif antiparasite de T.S.F.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits. Ils exposeront le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

f) Musique - T.S.F. - Télévision. Tout instrument de musique produisant du bruit devra être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

L'installation d'antennes individuelles extérieures de radio ou télévision est interdite; étant prévu dans l'immeuble l'installation d'antennes collectives auxquelles les appartements seront raccordés.

Le volume sonore des appareils producteurs de sons devra être réglé de manière à ce que le bruit en résultant soit imperceptible des appartements voisins.

g) Utilisation des fenêtres et balcons.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute.

Les vases à fleurs, même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau d'arrosage, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou voisins.

h) Toute installation d'enseigne ou calicot quelconque sur les façades du bâtiment est interdite.

i) Harmonie.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les volets, persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons ou fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il est dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état, aux frais de chacun des propriétaires des appartements et locaux qu'ils concerneront.

j) réparations.-

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes et si besoin, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations

k) libre accès.-

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement à Rennes. L'adresse de cette personne devra être communiquée au syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'absolue nécessité.

m) Garages.

Les garages ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou de matières inflammables supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des trompes et klaxons est formellement interdit ; il est interdit également de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins du réglage, du départ et de la rentrée des voitures.

n) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement, et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

p) Responsabilité.-

Tout copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

q) Locations - meublés.

Les propriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera mais à la condition expresse que les locataires ou occupants soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils respectent en ce qui concerne les conditions du présent règlement de copropriété

Ils devront au préalable communiquer ce règlement de copropriété à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce, sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

L'exploitation de garnis dans l'immeuble est expressément interdite.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est donc interdite, mais les locations en meublé par appartements entier, sont autorisées à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est tolérée.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par l'article 19 de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local sera considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

- CHAPITRE III -

Article 6.- CHARGES -

Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront
1°- Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les répartira pas entre les divers propriétaires

2°- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, gaz et électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs), aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou dépendance) aux halls d'entrée aux escaliers et leur cage, -----, aux paliers des étages aux couloirs et galeries communs et à tous locaux destinés au service commun.

3°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. lorsque les causes ne pourraient en être exactement déterminées.

4°- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des volets ou persiennes ou stores, garde-corps, balustrades, barres d'appui, bien que ces choses soient propriété privée.

5°- Les frais d'entretien des minuteriers et de l'éclairage des entrées, escaliers et parties communes, intérieures ou extérieures.

6°- Le salaire du préposé au nettoyage et à l'entretien des parties communes ; les charges sociales y afférentes.

7°- la rétribution allouée au syndic, et les honoraires de l'architecte de l'immeuble ; les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat des copropriétaires.

8°- Les frais des bacs à ordures et des divers ustensiles nécessaires au nettoyage et à l'entretien de l'immeuble.

9°- Les frais des divers services communs de l'immeuble, tels que compteurs électrique et d'eau.

10°- Les frais d'assurance de l'immeuble contre incendie, accidents, responsabilité civile et autres risques.

11°- La consommation générale d'eau tant que des compteurs divisionnaires ne seront pas placés à l'entrée de chaque local privatif, et d'une manière générale, les frais d'entretien, de réparations grosses et menues s'appliquant aux choses communes.

Article 7.- REPARTITION des CHARGES COMMUNES.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et équipement présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article cinq de ladite loi.

En conséquence, chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les choses communes de l'immeuble.

A/. CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES.

Toutes les charges communes à l'exception de celles énoncées au paragraphe B/ ci-dessous, seront réparties entre tous les lots composant l'immeuble, dans les proportions des quotes-parts qui leur sont respectivement attachées dans le sol commun, telle que cette répartition est établie au tableau de division de l'immeuble

B/. CHARGES SPECIALES aux appartements.

Par exception à ce qui vient d'être dit, les charges afférentes

- au nettoyage et à l'entretien des escaliers, à la minuterie
- à la consommation d'eau chaude et d'eau froide,
- au chauffage central
- à l'entretien des espaces verts,

LOTS	Esoalier	Etage	Nature du Lot	Quotes-parts à la charge de chaque lot
			Report	1.503 /10.000
250	IV	Rez-de-Ch	Appart. P.3C Ouest	47/10.000
251	"	"	Appart. P.3D Est	47/
252	"	1° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
253	"	"	Appart. P.4D Est	56/
254	"	2° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
255	"	"	Appart. P.4D Est	56/
256	"	3° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
257	"	"	Appart. P.4D Est	56/
258	V	R-de-Ch.	Appart. P.2D Ouest	33/10.000
259	"	"	Appart. P.3B Est	43/
260	"	"	Local transformateur	-
261	"	1° étage	Appart. P.2D Ouest	34/
262	"	"	Appart. P.3bis Est	51/
263	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
264	"	2° étage	Appart. P.2D Ouest	34/
265	"	"	Appart. P.3bis Est	51/
266	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
267	"	3° étage	Appart. P.2D Ouest	34/
268	"	"	Appart. P.3bis Est	51/
269	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
270	VI	R-de-Ch.	Appart. P.3E Sud	47/10.000
271	"	"	Appart. P.3A Nord	47/
272	"	1° étage	Appart. P.4C Sud	56/
273	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
274	"	2° étage	Appart. P.4C Sud	56/
275	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
276	"	3° étage	Appart. P.4C Sud	56/
277	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
278	VII	R-de-Ch.	Appart. P.3A Sud	47/10.000
279	"	"	Appart. P.3E Nord	47/
280	"	1° étage	Appart. P.4D Sud	56/
281	"	"	Appart. P.4C Nord	56/
282	"	2° étage	Appart. P.4D Sud	56/
283	"	"	Appart. P.4C Nord	56/
284	"	3° étage	Appart. P.4D Sud	56/
285	"	"	Appart. P.4C Nord	56/
286	VIII	R-de-Ch.	Appart. P.3E Sud	47/10.000
287	"	"	Appart. P.3A Nord	47/
288	"	1° étage	Appart. P.4C Sud	56/
289	VIII	"	Appart. P.4D Nord	56/
			A reporter	3.516 /10.000

- à la réfection des peintures, enduits et revêtements des sols, marches et paliers des cages d'escalier,

Seront réparties entre les seuls appartements de la manière fixée au tableau qui suit ; cette répartition étant effectuée en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement commun présentent à l'égard de chaque lot.

Il est toutefois stipulé qu'en ce qui concerne la consommation d'eau, froide ou chaude, y compris la fourniture d'eau chaude pour le chauffage central, la répartition ci-après sera appliquée tant que des compteurs divisionnaires n'auront pas été placés à l'entrée de chaque appartement.

La décision prise par l'assemblée des co-propriétaires de faire poser de tels compteurs, emportera de plein droit modification de la présente répartition.

- TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES SPECIALES -
IMMEUBLE "U"

LOTS	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts à la charge de chaque lot
223	I	R-de-Ch.	Appart. P.3a Sud	47/10.000
224	"	"	Appart. P.5b Nord	69/
225	"	1° étage	Appart. P.5a Sud	65/
226	"	"	Appart. P.5b Nord	69/
227	"	2° étage	Appart. P.5a Sud	65/
228	"	"	Appart. P.5b Nord	69/
229	"	3° étage	Appart. P.5a Sud	65/
230	"	"	Appart. P.5b Nord	69/
231	II	Rez-de-Ch.	Appart. P.33 Sud	47/10.000
232	"	"	Appart. P.3A Nord	47/
233	"	1° étage	Appart. P.4C Sud	56/
234	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
235	"	2° étage	Appart. P.4C Sud	56/
236	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
237	"	3° étage	Appart. P.4C Sud	56/
238	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
239	III	R-de-Ch.	Appart. P.6A Ouest	84/10.000
240	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
241	"	1° étage	Appart. P.4B Sud	62/
242	"	"	Appart. P.3bis Nord-Ouest	51/
243	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
244	"	2° étage	Appart. P.4B Sud	62/
245	"	"	Appart. P.3bis Nord-Ouest	51/
246	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
247	"	3° étage	Appart. P.4B Sud	62/
248	"	"	Appart. P.3bis Nord-Ouest	51/
249	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
			A reporter	1.503/10.000

LOTS	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts à la charge de chaque lot
			Report	3.516/10.000
290	VIII	2° étage	Appart. P.4C Sud	56/10.000
291	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
292	"	3° étage	Appart. P.4C Sud	56/
293	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
294	IX	R-de-Ch.	Appart. P.6A Ouest	84/10.000
295	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
296	"	1° étage	Appart. P.4B Sud	62/
297	"	"	Appart. P.3bis Ouest	51/
298	"	"	Appart. P.2A Est	33/
299	"	2° étage	Appart. P.4B Sud	62/
300	"	"	Appart. P.3bis Ouest	51/
301	"	"	Appart. P.2A Est	33/
302	"	3° étage	Appart. P.4B Sud	62/
303	"	"	Appart. P.3bis Ouest	51/
304	"	"	Appart. P.2A Est	33/
305	X	R-de-Ch.	Appart. P.3C Ouest	47/10.000
306	"	1° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
307	"	"	Appart. P.4D Est	56/
308	"	2° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
309	"	"	Appart. P.4D Est	56/
310	"	3° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
311	"	"	Appart. P.4D Est	56/
312	XI	R-de-Ch.	Appart. P.2D Nord-Ouest	33/10.000
313	"	"	Appart. P.6B Est	84/
314	"	1° étage	Appart. P.2D Nord-Ouest	33/
315	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
316	"	"	Appart. P.4E Sud	62/
317	"	2° étage	Appart. P.2D Nord-Ouest	33/
318	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
319	"	"	Appart. P.4E Sud	62/
320	"	3° étage	Appart. P.2D Nord-Ouest	33/
321	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
322	"	"	Appart. P.4E Sud	62/
323	XII	R-de-Ch.	Appart. P.3C nord	47/10.000
324	"	"	Appart. P.3D Sud	47/
325	"	1° étage	Appart. P.4C Nord	56/
326	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
327	"	2° étage	Appart. P.4C Nord	56/
328	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
329	"	3° étage	Appart. P.4C Nord	56/
330	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
			A reporter	5.663 /10.000

LOTS	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts à la charge de chaque lot
			Report	5.663/10.000
331	XIII	R-de-Ch.	Appart. P.6A Ouest	84/10.000
332	"	"	Appart. P.2B Est	37/
333	"	1° étage	Appart. P.4B Nord	62/
334	"	"	Appart. P.4A Sud-Ouest	51/
335	"	"	Appart. P.2A Sud-Est	34/
336	"	2° étage	Appart. P.4B Nord	62/
337	"	"	Appart. P.4A Sud-Ouest	51/
338	"	"	Appart. P.2A Sud-Est	34/
339	"	3° étage	Appart. P.4B Nord	62/
340	"	"	Appart. P.4A Sud-Ouest	51/
341	"	"	Appart. P.2A Sud-EST	34/
342	XIV	R-de-Ch.	Appart. P.3C Ouest	47/10.000
343	"	"	Appart. P.3D Est	47/
344	"	1° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
345	"	"	Appart. P.4D Est	56/
346	"	2° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
347	"	"	Appart. P.4D Est	56/
348	"	3° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
349	"	"	Appart. P.4D Est	56/
350	XV	R-de-Ch.	Appart. P.2C Ouest	37/10.000
351	"	"	Appart. P.6B Est	84/
352	"	1° étage	Appart. P.2D Sud-Ouest	34/
353	"	"	Appart. P.4A Sud-Est	51/
354	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
355	"	2° étage	Appart. P.2D Sud-Ouest	34/
356	"	"	Appart. P.4A Sud-Est	51/
357	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
358	"	3° étage	Appart. P.2D Sud-Ouest	34/
359	"	"	Appart. P.4A Sud-Est	51/
360	"	"	Appart. P.4E Nord	62/
361	XVI	R-de-Ch.	Appart. P.3E Sud	47/10.000
362	"	"	Appart. P.3A Nord	47/
363	"	1° étage	Appart. P.4C Sud	56/
364	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
365	"	2° étage	Appart. P.4C Sud	56/
366	"	"	Appart. P.4E Nord	56/
367	"	3° étage	Appart. P.4C Sud	56/
368	"	"	Appart. P.4D Nord	56/
369	XVII	R-de-Ch.	Appart. P.6A Ouest	84/10.000
370	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
			A reporter	7.764/10.000

LOTS	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts à la charge de chaque lot
			Report	7.764/10.000
371	XVII	1° étage	Appart. P.4A Nord-Ouest	51/10.000
372	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
373	"	"	Appart. P.4B Sud	62/
374	"	2° étage	Appart. P.4A Nord-Ouest	51/
375	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
376	"	"	Appart. P.4B Sud	62/
377	"	3° étage	Appart. P.4A Nord-Ouest	51/
378	"	"	Appart. P.2A Nord-Est	33/
379	"	"	Appart. P.4B Sud	62/
380	XVIII	R-de-Ch.	Appart. P.3C Ouest	47/10.000
381	"	"	Appart. P.3D Est	47/
382	"	1° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
383	"	"	Appart. P.4D Est	56/
384	"	2° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
385	"	"	Appart. P.4D Est	56/
386	"	3° étage	Appart. P.4C Ouest	56/
387	"	"	Appart. P.4D Est	56/
388	XIX	R-de-Ch.	Appart. P.3C Est	47/10.000
389	"	1° étage	Appart. P.4D Ouest	56/
390	"	"	Appart. P.4C Est	56/
391	"	2° étage	Appart. P.4.D Ouest	56/
392	"	"	Appart. P.4C Est	56/
393	"	3° étage	Appart. P.4D Ouest	56/
394	"	"	Appart. P.4C Est	56/
395	XX	R-de-Ch.	Appart. P.2A Nord-Ouest	33/10.000
396	"	"	Appart. P.6A Est	84/
397	"	1° étage	Appart. P.2A Nord-Ouest	33/
398	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
399	"	"	Appart. P.4B Sud	62/
400	"	2° étage	Appart. P.2A Nord-Ouest	33/
401	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
402	"	"	Appart. P.4B Sud	62/
403	"	3° étage	Appart. P.2A Nord-Ouest	33/
404	"	"	Appart. P.4A Nord-Est	51/
405	"	"	Appart. P.4B Sud.	62/ 55
406	XXI	R-de-Ch.	Appart. P.3D nord	47/10.000
407	"	"	Appart. 3D Sud	47/
408	"	1° étage	Appart. P.4D Nord	56/
409	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
410	"	2° étage	Appart. P.4D Nord	56/
411	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
412	"	3° étage	Appart. P.4D Nord	56/
413	"	"	Appart. P.4D Sud	56/
Total égal à l'entier				10 000 / 10.000

Article 8.- REGLEMENT DES CHARGES - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIES.

Contributions.- La contribution de chacun des co-proprétaires aux charges communes est due, même en l'absence de toute occupation.

La répartition des charges ci-dessus déterminée ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-proprétaires (sauf le cas de révision judiciaire prévu à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965).

Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée statuant à la même majorité.

Règlements.- Les co-proprétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale et renouvelée semestriellement à la demande du syndic.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les co-proprétaires dans le mois de la demande ; passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à cinquante centimes pour cent francs par mois de retard, tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Le syndic produira chaque année, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des co-proprétaires, la justification de ses dépenses de l'année écoulée.

L'assemblée générale des co-proprétaires pourra décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou des travaux importants. L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les co-proprétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-proprétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. Elles bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2102, 1° du Code Civil en faveur du bailleur, le tout conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 9.- COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Les prescriptions qui figurent à l'alinéa précédent devront être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de pro-

priété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Article 10.- LES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET LES CHARGES.

a) Obligation aux charges.

En cas de mutation, l'ancien co-propriétaire reste tenu au paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la restitution même partielle des sommes versées à titre d'avance ou de provision.

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-propriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau co-propriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre gratuit, ou à titre universel, à titre gratuit ou onéreux.

b) Indivisibilité - Solidarité.

Les obligations de chaque co-propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel en conséquence pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un co-propriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat, lequel pourra en conséquence exiger l'entier paiement de n'importe lequel des co-propriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage et d'habitation seront tenus solidairement vis à vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

c) Information des parties.

En vue de l'information des parties, le syndicat peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat.
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou contrater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se pro-

pose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

d) MUTATION A TITRE ONEREUX.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Rennes. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions ci-dessus prévues au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien co-propriétaire.

Article 11.- NOTIFICATION DES MUTATIONS - ELECTION DE DOMICILE.

a) Notification.- Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage et d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalisé, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun.

b) Election de domicile.- Tout nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la partie de l'immeuble où il exerce son droit.

- CHAPITRE IV -

SYNDICAT des CO-PROPRIETAIRES.

ASSEMBLEES GENERALES

Section I.- SYNDICAT.

Article 12.- La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de co-propriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des co-propriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

La dénomination de ce syndicat sera fixée lors de la première assemblée des co-propriétaires.

Le syndicat doit comprendre au moins deux co-propriétaires.

Il prend naissance dès que cette situation est réalisée.

Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Son siège est à Rennes, dans l'immeuble.

Section II - Assemblées générales.

Article 13.- EPOQUE DES REUNIONS.

Les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle l'immeuble objet des présentes aura été livré à l'occupation.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic.

L'assemblée fixera le chiffre de la rémunération du syndic et arrêtera le budget prévisionnel du premier exercice.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des co-propriétaires.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les co-propriétaires.

Article 14.- CONVOCATIONS.

Le syndic convoque l'assemblée générale.

Un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les co-propriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des co-propriétaires. Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-pro priétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues par l'article 50 du décret du 17 mars 1967. Conformément à ce texte, le Président du tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout co-propriétaire, habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

L'assignation est délivrée au syndic.

Article 15.- CONTENU DES CONVOCATIONS - DOCUMENTS ANNEKES.

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

2°) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°) Le projet des actes modificatifs du règlement de co-propriété, de l'état de division ou de la répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ces modifications.

4°) Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou une convention entre le syndicat des co-propriétaires et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

5°) Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur des questions d'aliénation, amélioration ou aménagement des parties communes ; ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Article 16.- ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE.

Dans les six jours de la convocation, tout co-propriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté, doit en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit en même temps, notifier aux mêmes personnes, les documents annexes ci-dessus prévus.

Article 17.- DELAI DE CONVOCATION - FORME .

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation est valablement adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé ou émargement.

Article 18.- Personnes à convoquer.

Tous les co-propriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire antérieurement à la

notification de la mutation survenue n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau co-propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

Article 19.- Fixation des lieu, date et heure de la réunion.
La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la ville de Rennes, exclusivement.

Article 20.- Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 15 n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 31 du dernier alinéa du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Article 21.- Tenue des Assemblées Générales.
L'assemblée générale se réunit à Rennes au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale élit son Président. Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 14 du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 22.- Bureau.- Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 23.- FEUILLE DE PRESENCE. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et domicile de chaque co-propriétaire ou associé, membre de l'Assemblée et, le cas échéant de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Cette feuille est émarginée par chaque co-propriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Article 24.- REPRESENTATION.

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 25.- Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 26.- Il est établi un procès-verbal de délibération de chaque assemblée qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, le nombre de voix obtenues.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Article 27.- VOIX - MAJORITES.

Dans les Assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de co-propriété.

Toutefois, lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts des parties communes appartenant à tous les co-propriétaires, le nombre des voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires.

Article 28.- Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix en vertu du présent règlement incombent à tous les co-propriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes les co-propriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 29.- Lorsque aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des co-propriétaires, seuls ces co-propriétaires prennent part au vote et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 30.- Les décisions autres que celles visées au chapitre des "Décisions extraordinaires" ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-propriétaires ou associés présents ou représentés ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 31.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics,

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

c) l'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Article 32.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminés.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut en aucun cas priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 33.- Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le délai prévu à cet article 42 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

- CHAPITRE V -

Article 34.- CONSEIL SYNDICAL.

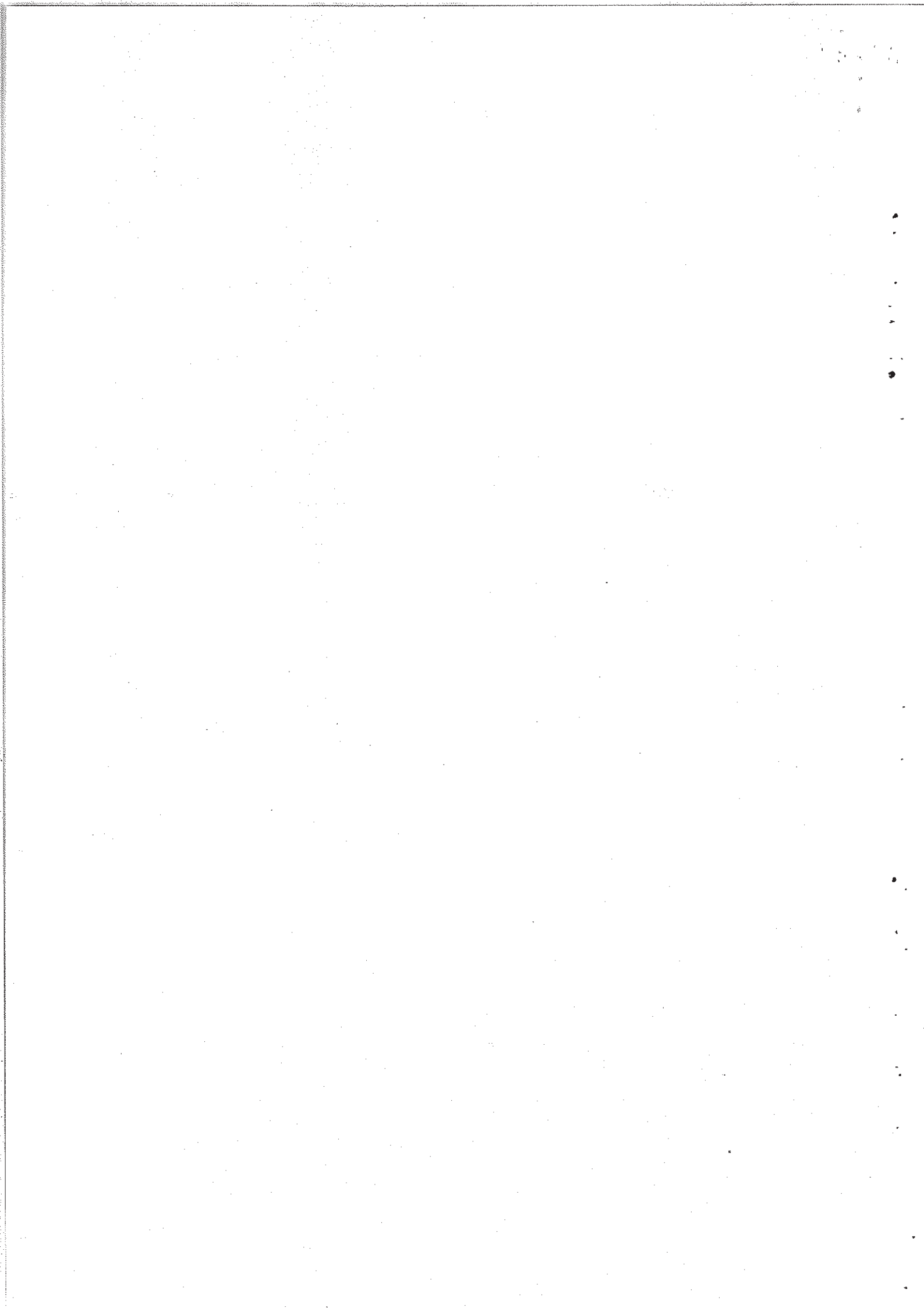
Il pourra à tout moment être institué un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

La décision d'instituer le conseil syndical appartiendra à l'assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

En cas d'institution d'un conseil syndical, l'assemblée générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat.

- CHAPITRE VI -

S Y N D I C .



- Nomination - Révocation - Rémunération -

Article 35.- Les fonctions de syndic peuvent être assurées par toute personne physique ou morale.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 31 du présent règlement.

Si l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les autres cas que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Article 36.- L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au troisième alinéa de l'article précédent.

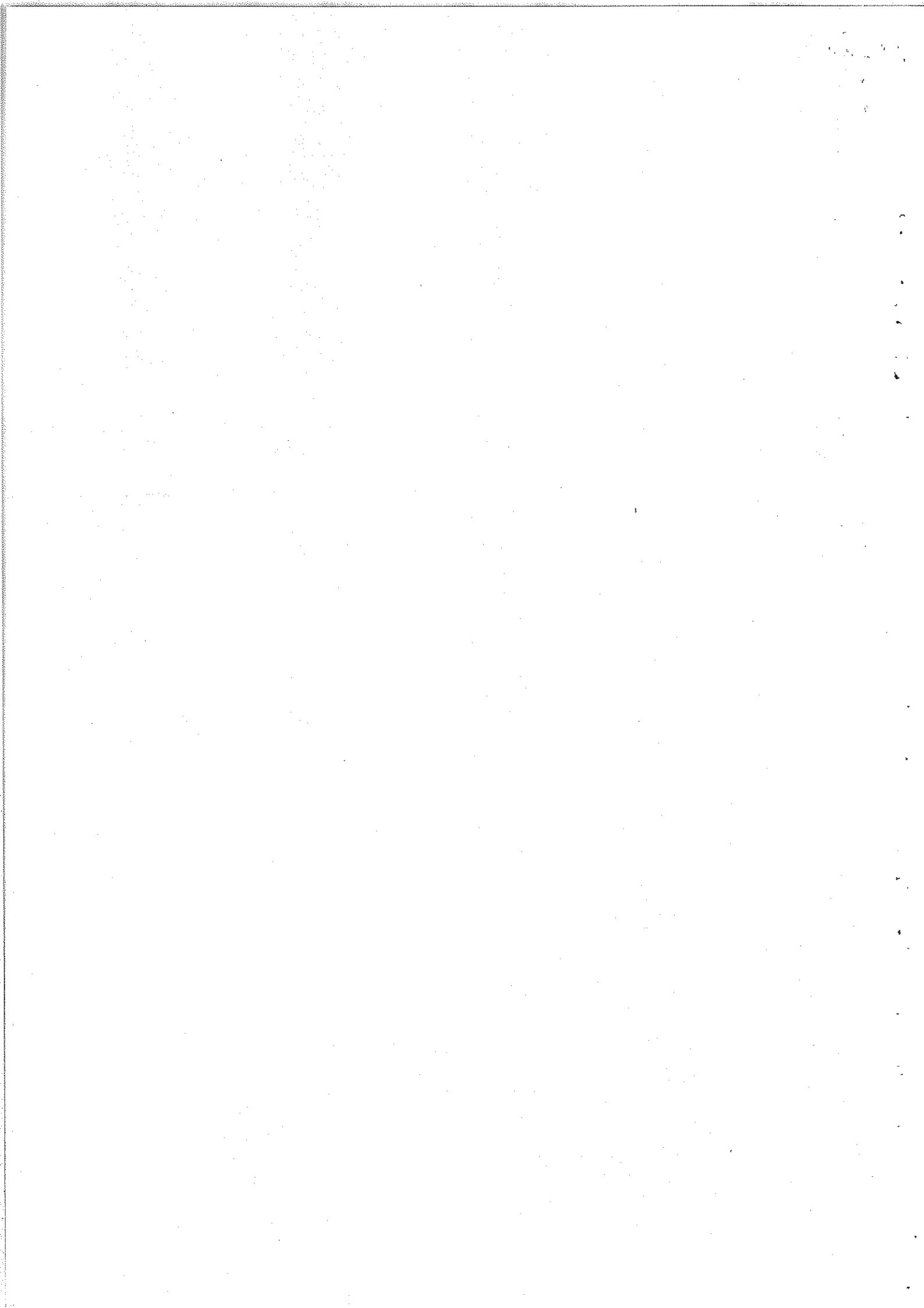
Elle ne peut excéder trois ans. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le syndic, s'il est nommé pour plus d'une année devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que contrairement à ses déclarations, le syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est écoulée depuis la nomination du syndic, l'assemblée générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du syndic. Elle pourra aussi, si elle en décide reconduire les fonctions du syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions de droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour les durées prévues à l'alinéa précédent.

Article 37.- L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 38.- Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions il devrait en aviser les co-propriétaires ou éventuellement le conseil syndical, trois mois au moins à l'avance.

Article 39.- En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits



et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Article 40.- Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixée par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 30 du présent règlement.

- ATTRIBUTIONS -

Article 41.- Règles générales.

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des décisions de l'assemblée générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

- d'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et notamment l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Article 42.- TRAVAUX URGENTS.

Lorsqu'en cas d'urgence, le syndic fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Article 43.- PERSONNEL.

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 44.- Archives.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

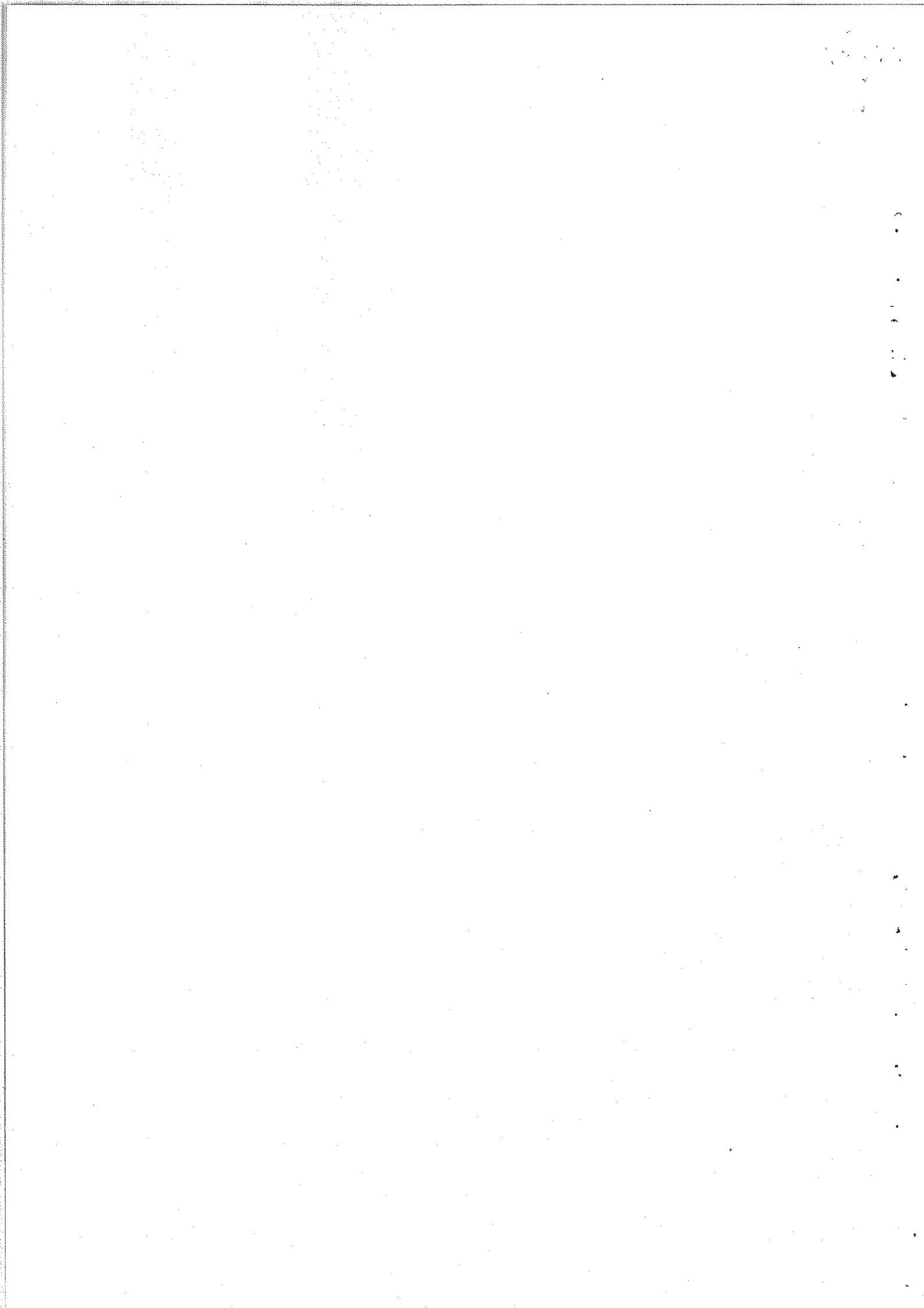
Article 45.- COMPTABILITE.

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Article 46.- DEPOT DE FONDS.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65.226 du 25 mars



1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndicat peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 47.- Conventions soumises à autorisations de l'Assemblée générale.

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents, alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 48.- Actions en justice.

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808 et en cas d'urgence notamment, d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

À l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque propriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit même par personne interposée, participé à ladite construction.

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS.

Article 49.- Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

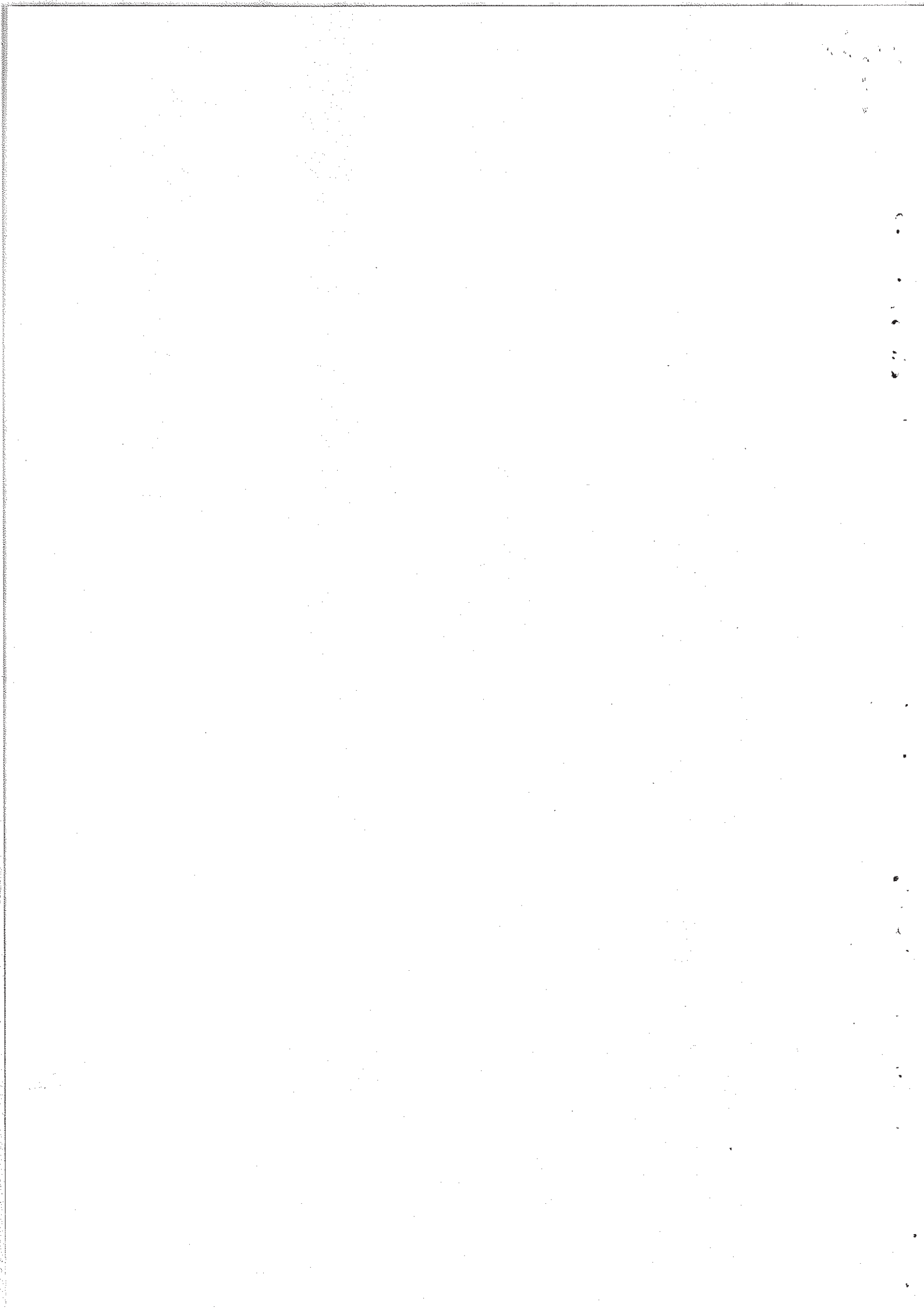
L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 31 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée, dans les limites précisées à l'article 32 du présent règlement.

CHAPITRE VII.

A S S U R A N C E S .

Article 50.- Le syndicat sera assuré contre :

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés



par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-proprétaires de l'immuble occupant un appartement).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc).

Article 51.- Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-proprétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Article 52.- Les co-proprétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 53.- Chaque co-proprétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et le dégât des eaux.

Cette assurance devra être faite par une compagnie agréée par le Crédit Foncier ou à l'une des compagnies choisie par l'assemblée des co-proprétaires.

Article 54.- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-proprétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 55.- Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les co-proprétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

- CHAPITRE VIII -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 56.- Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de co-propriété, tant au présent chapitre qu'au chapitre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux co-proprétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 48 du présent règlement de co-propriété.

- CHAPITRE IX -

DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Section I.- MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Article 57.- L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage, l'administration des parties communes.

Article 58.- Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 59.- L'assemblée générale ne peut à quelque majorité que ce soit imposer à un co-proprétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 60.- De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-proprétaires.

Article 61.- Toutefois, la participation des co-proprétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des co-proprétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la co-propriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendu nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout co-proprétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-proprétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés.

Section II.- ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION.

Article 62.- Actes d'acquisition.

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes.

Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives, sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 63.- Actes de disposition.

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner des parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Section III.- AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION.

Article 64.- Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués le cas échéant dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965.

Section IV.- RECONSTRUCTION.

Article 65.- En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée, et le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

- PUBLICITE FONCIERE -

Le présent règlement de co-propriété sera publié au bureau des hypothèques de Rennes, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être appor-

- 48 -

tées par la suite au présent règlement.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile à Rennes, 3 rue Jules Simon, en l'Etude de Maître LECOQ, notaire.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Rennes, 3 rue Jules Simon,
En l'Etude de Maître Alain LECOQ, notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF,
Le vingt-cinq mars,
Et après lecture faite, les comparants ès-qualités ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

En marge, on lit la mention :

Enregistré à Rennes A.C. le deux avril mil neuf cent soixante neuf,

Folio 58,
Numéro 248,
Bordereau numéro 248/20.
Reçu : cinquante francs.

Signé : RENARD.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de RENNES le vingt mai mil neuf cent soixante neuf - Volume 4494 - Numéro 13.

25 MAI 1970

SUBDIVISION de LOTS

de l'Immeuble "U"

(Z.U.P. SUD - Quartier F)

Par la SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE INTERPROFESSIONNELLE
POUR L'AIDE AU LOGEMENT (S.A.I.I.A.L.)

A l'origine il y avait 130 lots correspondant à des Appts
Le présent acte supprime 12
Le présent acte crée 24
il existe à ce jour 202

M^r ALAIN LECOQ
NOTAIRE
3, Rue Jean-Simon
35 - RENNES

PARDEVANT Maître Alain LECOQ, notaire à
RENNES (Ille-et-Vilaine) soussigné;

A COMPARU :

Monsieur Jacques PITEL, gérant de société,
demeurant à RENNES, 211 rue de Fougères,

Agissant au nom et en qualité de Président
Directeur Général de la société anonyme immo-
bilière Interprofessionnelle pour l'Aide au
Logement, dont le siège est à Rennes, 3 rue
Alexandre Lefas, au capital de Deux Millions
de francs (2.000.000 frs) immatriculée au
registre du commerce de Rennes, sous le numér.
55.B.42.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration de ladite société
dont le procès-verbal a été dressé en la
forme authentique par Maître BOURGES,
notaire à Rennes, prédécesseur immédiat
du notaire soussigné, le vingt-six
janvier mil neuf cent soixante-six,
LEQUEL ès-qualités, préalablement à la subdivi-
sion de lots faisant l'objet des présentes, a
exposé ce qui suit :

EXPOSE :

I.- Suivant contrat passé devant le notaire
soussigné le neuf juillet mil neuf cent soixante-
huit dont une expédition a été publiée au bureau
des hypothèques de Rennes, le premier août mil neu-
cent soixante-huit volume 4.129, numéro 17, la
Société susnommée a acquis de la Société d'Economi
mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la
Bretagne dont le siège est à Rennes, 14 rue Thiers
un terrain à bâtir situé à Rennes, Z.U.P. Sud, for-
mant le lot E.I du quartier F, figurant au cadastre
non rénové de la ville de Rennes, section P, n^{os}
283p, 283p, 283p, 284p, 285p et 285p pour une supe-
ficie mesurée de cinq mille quarante-huit mètres
carrés soixante-neuf décimètres carrés 5.048,69 m²

II.- Sur ce terrain aujourd'hui cadastré
section LP, numéro 25, d'une contenance de cinquante
ares quarante-neuf centiares (50a.49ca.) la so-
ciété anonyme immobilière Interprofessionnelle pou
l'Aide au Logement édifie un immeuble d'habitation

dit "Immeuble U" comportant : un sous-sol de caves et garages, un rez-de-chaussée et trois étages, sans grenier ; cet immeuble est divisé en vingt-et-une cages d'escalier numérotées I à XXI en partant de l'extrémité "Ouest-sud".

Les plans et devis descriptifs de cet immeuble, dressés par Monsieur GOARANT architecte à Rennes, 1 rue d'Orléans, ont été déposés au rang des minutes de Maître LECOQ notaire soussigné, suivant actes en son rapport du vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf.

III.- Suivant acte reçu par Maître LECOQ le même jour (25 mars 1969) dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rennes, le vingt mai mil neuf cent soixante-neuf volume 4.494 numéro 13, cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division avec règlement de copropriété ; il a été divisé en quatre cent treize lots (413) privatifs numérotés de 1 à 413 inclus, comprenant chacun : un local privatif auquel une quote-part indivise des parties communes, sol et construction, a été attachée.

IV.- La Société susnommée a depuis, procédé à diverses modifications intéressant des appartements de type IV et leur cave, situés dans les cages d'escalier numérotées XIII, XV, XVII et XX de cet immeuble, ainsi qu'il résulte de divers plans dressés par Monsieur GOARANT architecte susnommé, lesquels demeureront annexés aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, Monsieur PITEL ès-qualités a, pour se conformer aux règles de la Publicité Foncière, procédé à la subdivision des lots modifiés, de la manière suivante :

- SUBDIVISION -

Cette subdivision qui consiste en l'ANNULATION de vingt-trois (23) lots de l'état descriptif sus-énoncé à la suite de la division de chacun d'eux en deux nouveaux lots, est effectuée comme indiqué au tableau ci-dessous.

lots	Bât	Esca lier	Etage	Nature du lot	parts ind. sol et construct.	Concordance
I23	U	XIII	s/sol	cave numéro 5 ✓	9/20000	Divisé en lots 414 & 415- ANNULE
I26	"	"	s/sol	cave numéro 8 ✓	8/20000	Divisé en lots 416 & 417- ANNULE
I27	"	"	s/sol	cave numéro 9 ✓	8/20000	Divisé en lots 418 & 419- ANNULE
I50	"	XV	s/sol	cave numéro 5 ✓	6/20000	Divisé en lots 420 & 421- ANNULE
I52	"	"	s/sol	cave numéro 7 ✓	6/20000	Divisé en lots 422 & 423- ANNULE
I77	"	XVII	s/sol	cave numéro 5 ✓	8/20000	Divisé en lots 424 & 425- ANNULE

Lots	Bât	Esca lier	Etage	Nature du lot	parts ind. sol et construct.	Concordance
178	U	XVII	s/sol	cave numéro 6 ✓	8/20.000	Divisé en lots 426 & 427- ANNULE
I79	"	"	"	cave numéro 7 ✓	8/20.000	Divisé en lots 428 & 429- ANNULE
211	"	XX	"	cave numéro 8 ✓	9/20.000	Divisé en lots 430 & 431- ANNULE
2I2	"	XX	"	cave numéro 9 ✓	9/20.000	Divisé en lots 432 & 433- ANNULE
2I3	"	XX	"	cave numéro 10 ✓	9/20.000	Divisé en lots 434 & 435- ANNULE
333	"	XIII	1° Et	Appt.P.4B Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 436 & 437- ANNULE
336	"	"	2° Et	Appa P.4B Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 438 & 439- ANNULE
339	"	"	3° Et	Appt.P.4B Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 440 & 441- ANNULE
354	"	XV	1° Et	Appt P.4E Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 442 & 443- ANNULE
357	"	"	2° Et	Appt. P.4E Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 444 & 445- ANNULE
360	"	"	3° ET	Appt.P.4E Nord ✓	112/20.000	Divisé en lots 446 & 447- ANNULE
373	"	XVII	1° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 448 & 449- ANNULE
376	"	"	2° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 450 & 451- ANNULE
379	"	"	3° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 452 & 453- ANNULE
399	"	XX	1° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 454 & 455- ANNULE
402	"	"	2° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 456 & 457- ANNULE
405	"	"	3° Et	Appt.P.4B Sud ✓	113/20.000	Divisé en lots 458 & 459- ANNULE
4I4	U	XIII	s/sol	cave numéro 5 ✓	4/20.000	Partie lot I23
4I5	U	XIII	s/sol	cave numéro 12 ✓	5/20.000	Partie lot 123
4I6	U	XIII	s/sol	cave numéro 8 ✓	4/20.000	Partie lot 126

Lots	Bât.	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Parts Ind. sol et construct.	Concordance
417	U	XIII	s/sol	cave numéro 9 /	4/20.000	Partie du lot I26
418	"	XIII	s/sol	cave numéro 13 ✓	4/20.000	Partie du lot I27
419	"	XIII	s/sol	cave numéro 14 ✓	4/20.000	Partie du lot 127
420	"	XV	s/sol	cave numéro 5 /	3/20.000	Partie du lot I50
421	"	XV	s/sol	cave numéro 12 /	3/20.000	Partie du lot I50
422	"	XV	s/sol	cave numéro 7 /	3/20.000	Partie du lot 152
423	"	XV	s/sol	cave numéro 13 ✓	3/20.000	Partie du lot 152
424	"	XVII	s/sol	cave numéro 5 /	4/20.000	Partie du lot I77
425	"	XVII	s/sol	cave numéro 6 /	4/20.000	Partie du lot 177
426	"	XVII	s/sol	cave numéro 7 /	4/20.000	Partie du lot 178
427	"	XVII	s/sol	cave numéro 12 /	4/20.000	Partie du lot 178
428	"	XVII	s/sol	cave numéro 13 /	4/20.000	Partie du lot 179
429	"	XVII	s/sol	cave numéro 14 /	4/20.000	Partie du lot I79
430	"	XX	s/sol	cave numéro 8 /	4/20.000	Partie du lot 211
431	"	XX	s/sol	cave numéro 9 /	5/20.000	Partie du lot 211
432	"	XX	s/sol	cave numéro 10 /	5/20.000	Partie du lot 2I2
433	"	XX	s/sol	cave numéro 14 /	4/20.000	Partie du lot 2I2
434	"	XX	s/sol	cave numéro 12 /	5/20.000	Partie du lot 2I3
435	"	XX	s/sol	cave numéro 13 /	4/20.000	Partie du lot 2I3
436	"	XIII	1° Et	Ap. Ibis A Est ^{Est} /	52/20.000	Partie du lot 333
437	"	XIII	1° Et	Ap. Ibis B Est ^{Est} /	60/20.000	Partie du lot 333
438	"	XIII	2° Et	Ap. Ibis A Est ^{Est} /	52/20.000	Partie du lot 336
439	"	XIII	2° Et	Ap. Ibis B Est ^{Est} /	60/20.000	Partie du lot 336
440	"	XIII	3° Et	Ap. Ibis A Est ^{Est} /	52/20.000	Partie du lot 339
441	"	XIII	3° Et	Ap. Ibis B Est ^{Est} /	60/20000	Partie du lot 339
442	"	XV	1° Et	Ap. Ibis A Ouest /	52/20.000	Partie du lot 354
443	"	XV	1° Et	Ap. Ibis B Est /	60/20.000	Partie du lot 354
444	"	XV	2° Et	Ap. Ibis A Ouest /	52/20.000	Partie du lot 357
445	"	XV	2° Et	Ap; Ibis B Est /	60/20.000	Partie du lot 357
446	"	XV	3° Et	Ap. Ibis A Ouest /	52/20.000	Partie du lot 360
447	"	XV	3° Et	Ap. Ibis B Est /	60/20.000	Partie du lot 360

Lots	Bât	Esca lier	Etage	Nature du lot	Parts Ind. sol et construct.	Concordance
448	U	XVII	1° Et	Ap. Ibis A Est ✓	53/20.000	Partie du lot 373
449	"	XVII	1° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 373
450	"	XVII	2° Et	Ap. Ibis A Est ✓	53/20.000	Partie du lot 376
451	"	XVII	2° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 376
452	"	XVII	3° Et	Ap. Ibis A Est ✓	53/20.000	Partie du lot 379
453	"	XVII	3° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 379
454	"	XX	1° Et	Ap. Ibis A Ouest ✓	53/20.000	Partie du lot 399
455	"	XX	1° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 399
456	"	XX	2° Et	Ap. Ibis A Ouest ✓	53/20.000	Partie du lot 402
457	"	XX	2° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 402
458	"	XX	3° Et	Ap. Ibis A Ouest ✓	53/20.000	Partie du lot 405
459	"	XX	3° Et	Ap. Ibis B Ouest ✓	60/20.000	Partie du lot 405

Il résulte notamment de cette subdivision que chacun des appartements du type P.4B ou P.4E sont maintenant divisés en deux appartements du type Ibis, désignés comme suit :

Appartement du type "Ibis A"

Cet appartement d'une superficie de quarante-et-un mètres carrés quarante-six décimètres carrés (41,46 m²) comportera :

Une entrée, avec trois rangements, une salle de bains, water-closet, cuisine, salle de séjour avec placard - balcon.

Appartement du type "Ibis-B"

Cet appartement d'une superficie de quarante-sept mètres carrés quarante-quatre décimètres carrés (47,44 m²) comportera :

Une entrée avec placard et rangement - une cuisine - salle de bains - water-closet - une salle de séjour.

- MODIFICATION A LA REPARTITION DES CHARGES COMMUNES -

En conséquence des divisions de lots qui précèdent, il y a lieu de modifier la répartition des charges communes en tant seulement qu'elle concerne les nouveaux lots, ce qui a lieu de la manière suivante :

A/. CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES.

Ainsi qu'il a été dit au règlement de copropriété, toutes les charges communes à l'exception de celles énoncées au paragraphe B ci-dessous, seront réparties entre tous les lots composant l'immeuble dans les proportions des quotes-parts qui leur sont respectivement attachées dans le sol commun.

B/. CHARGES SPECIALES AUX APPARTEMENTS.

Par exception à ce qui vient d'être dit, les charges énumérées

*1 balcon en U
3 balcons en U*

sous l'article 7-B du règlement de co-propriété seront réparties notamment entre les nouveaux lots formés par les appartements du type Ibis, de la manière suivante :

- Chacun des lots formés par les appartements du type Ibis-A, soit les lots numéros 436, 438, ~~440~~, ~~442~~, ~~444~~, ~~446~~, 448, 450, 452, 454, 456, 458, supportera ces charges à concurrence de trente/dix millièmes, ci 30/10.000

- Chacun des lots formés par les appartements du type Ibis-B soit les lots numéros 437, 439, ~~441~~, ~~443~~, ~~445~~, ~~447~~, 449, 451, 453, 455, 457 et 459, supportera ces charges spéciales à concurrence de Trente deux/dix millièmes, ci 32/10.000

Observations. - Les anciens lots formés par les appartements du type IV-B ou IV-E supportaient ces mêmes charges à concurrence de chacun : soixante deux/dix millièmes indivis (62/10.000) ; la présente modification n'aura donc aucune incidence sur la répartition des charges intéressant les autres lots de l'immeuble.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 61, quatrième alinéa du règlement de co-propriété, le comparant ès-qualités déclare qu'il soumettra la nouvelle répartition de charges à l'approbation de la prochaine assemblée de co-proprétaires.

- MENTION -

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces où besoin sera.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Rennes, à la diligence du notaire soussigné.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le comparant ès-qualités a fait élection de domicile à Rennes, 3 rue Jules Simon, en l'Etude de Maître Alain LECOQ, notaire.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Rennes, 3 rue Jules Simon,
En l'Etude de Maître Alain LECOQ, notaire.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX,

Le vingt-cinq mai,

Et après lecture faite, le comparant ès-qualités a signé avec le notaire.

Suivent les signatures : J. PITEL et Alain LECOQ, ce dernier notaire.

En marge, on lit la mention : Enregistré à Rennes-Est le neuf juin mil neuf cent soixante dix, folio 17, bordereau n° 280/5. Reçu : cinquante francs. Signé : LOGNONNE.

Mention de publication.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de Rennes, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante dix, volume 5102, numéro 16.

30 JUILLET 1970.

ACTE RECTIFICATIF DE LA SUBDIVISION

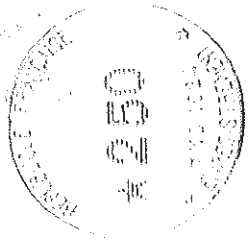
de lots de l'Immeuble " U "

(acte du 25 Mai 1970).

M^e Alain LECOQ, Notaire à Rennes

Successesseur de M^e R.-X. BOURGES

3, rue Jules-Simon (derrière la poste)



Taxe	10,-
Dépôt	-
Insc.	-
Trans.	6,-
Total	16,-

Dépôt n° : 1318
 au bureau des Hypothèques de Rennes
 le 29 SEP 1970
 Vol. : 5184 n° 1^{er} Recu. Seize francs
 Le Conservateur

6

PARDEVANT Maître Alain LECOQ, notaire à Rennes (Ille-et-Vilaine) soussigné,
 A COMPARU

Monsieur Jacques PIREL, gérant de sociétés, demeurant à Rennes, 211 rue de Fougères,

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la société anonyme Immobilière Interprofessionnelle pour l'Aide au Logement dont le siège est à Rennes, 3 rue Alexandre Lefas, au capital de Deux Millions Cent Mille francs (2.100.000 frs) immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 55.B.42.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique par Maître BOURGES prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-six,

LEQUEL ès-qualités a par ces présentes apporté les rectifications suivantes à l'acte de subdivision de lots établi par le notaire soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix publié au bureau des hypothèques de Rennes le dix-sept juillet suivant (1970) volume 5102 numéro 16, intéressant certains appartements dépendant de l'immeuble "U" que sa société construit à Rennes, Z.U.P. Sud, quartier F, sur un terrain cadastré section LP, N° 25 d'une contenance de cinquante ares quarante-neuf centiares (50a.49ca.)

- RECTIFICATION -

- Dans la Cage XIII,

a) les appartements du type Ibis-A se trouvent à l'Est du palier, et non à l'Ouest.

b) les appartements du type Ibis-B se trouvent à l'Ouest du palier, et non à l'Est.

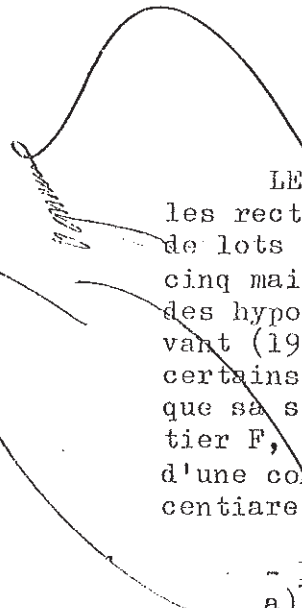
- Dans la cage XX,

a) les appartements du type Ibis-A se trouvent à l'Ouest et non à l'Est du palier.

b) les appartements du type Ibis-B se trouvent à l'Est et non à l'Ouest du palier.

1° rôle

50 f
 24
 384/22
 cinquante francs



[Handwritten mark]

A la suite de cette rectification, le Tableau de division est, en ce qui concerne particulièrement les lots formés par les appartements Ibis, des cages XIII et XX, établi comme suit:

Lots	Bât.	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Parts Ind. sol et construct.	Concordance
436	U	XIII	1° Et.	Ap. Ibis A Est	52/20.000	Partie du lot 333
437	U	XIII	1° Et.	Ap. Ibis B Ouest	60/20.000	Partie du lot 333
438	U	XIII	2° Et.	Ap. Ibis-A Est	52/20.000	Partie du lot 336
439	U	XIII	2° Et.	Ap. Ibis-B Ouest	60/20.000	Partie du lot 336
440	U	XIII	3° Et.	Ap. Ibis-A Est	52/20.000	Partie du lot 339
441	U	XIII	3° Et.	Ap. Ibis-B Ouest	60/20.000	Partie du lot 339
.....
454	U	XX	1° Et.	Ap. Ibis-A Ouest	53/20.000	Partie du lot 399
455	U	XX	1° Et.	Ap. Ibis-B Est	60/20.000	Partie du lot 399
456	U	XX	2° Et.	Ap. Ibis-A Ouest	53/20.000	Partie du lot 402
457	U	XX	2° Et.	Ap. Ibis-B Est	60/20.000	Partie du lot 402
458	U	XX	3° Et.	Ap. Ibis-A Ouest	53/20.000	Partie du lot 405
459	U	XX	3° Et.	Ap. Ibis-B Est	60/20.000	Partie du lot 405

Un plan d'étage courant, n° 40.04 B indiquant la répartition définitive des types d'appartement par cage d'escalier, établi par M. GOARANT architecte à Rennes, demeurera annexé aux présentes après mention.

- MENTION -

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces où besoin sera.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Rennes, à la diligence du notaire soussigné.

DON'T ACTE.

Fait et Passé à RENNES, 3 rue Jules Simon,

En l'Etude de Maître Alain LECOQ, notaire

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX

Le t r e n t e juillet

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le

notaire.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Expédition délivrée
sur un rôle sans renvoi
ni mot nul.



Alain Lecoq

RENNES
LE 20 JUILLET 1960
ALAIN LECOQ
NOTAIRE